

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I



OTTAWA, SATURDAY, OCTOBER 29, 2016

OTTAWA, LE SAMEDI 29 OCTOBRE 2016

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 13, 2016, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 13 janvier 2016 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 150, No. 44 — October 29, 2016

Government House	3229
(orders, decorations and medals)	
Government notices	3230
Appointments	3230
Appointment opportunities	3231
Parliament	
House of Commons	3237
Chief Electoral Officer	3237
Commissions	3238
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	3248
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	3257
(including amendments to existing regulations)	
Index	3286

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 150, n° 44 — Le 29 octobre 2016

Résidence du gouverneur général	3229
(ordres, décorations et médailles)	
Avis du gouvernement	3230
Nominations	3230
Possibilités de nominations	3231
Parlement	
Chambre des communes	3237
Directeur général des élections	3237
Commissions	3238
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	3248
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	3257
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	3287

GOVERNMENT HOUSE

AWARDS TO CANADIANS

The Chancellery of Honours announces that the Government of Canada has approved the following awards to Canadians:

From the Government of the Republic of Italy
Commander of the Order of the Star of Italy
to Mr. Palmacchio Di Iulio

From the Government of Lithuania
Order of Merit of Lithuania
to Mr. Ginutis Procuta

Emmanuelle Sajous

Deputy Secretary and Deputy Herald Chancellor

[44-1-o]

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

DÉCORATIONS À DES CANADIENS

La Chancellerie des distinctions honorifiques annonce que le gouvernement du Canada a approuvé l'octroi des distinctions honorifiques suivantes à des Canadiens :

Du gouvernement de la République d'Italie
Commandeur de l'Ordre de l'Étoile de l'Italie
à M. Palmacchio Di Iulio

Du gouvernement de la Lituanie
Ordre du Mérite de la Lituanie
à M. Ginutis Procuta

Le sous-secrétaire et vice-chancelier d'armes

Emmanuelle Sajous

[44-1-o]

GOVERNMENT NOTICES**AVIS DU GOUVERNEMENT****DEPARTMENT OF INDUSTRY****MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

*Appointments**Nominations*

Name and position/Nom et poste	Order in Council/Décret
Fraser, Graham Commissioner of Official Languages for Canada on an interim basis/Commissaire aux langues officielles du Canada par intérim	2016-878
Gaul, The Hon./L'hon. Geoffrey R. J. Government of British Columbia/Gouvernement de la Colombie-Britannique Administrator/Administrateur October 16 to October 18 and November 20 to November 22, 2016/Du 16 octobre au 18 octobre et du 20 novembre au 22 novembre 2016	2016-874
Giroux, The Hon./L'hon. Lorne Government of Quebec/Gouvernement du Québec Administrator/Administrateur October 15 to October 30, 2016/Du 15 octobre au 30 octobre 2016	2016-875
Government of Saskatchewan/Gouvernement de la Saskatchewan Administrators/Administrateurs Caldwell, The Hon./L'hon. Neal W. November 13 to November 22, 2016/Du 13 novembre au 22 novembre 2016 Whitmore, The Hon./L'hon. Peter A. October 16 to October 18, 2016/Du 16 octobre au 18 octobre 2016	2016-876
<i>Gwich'in Land Claim Settlement Act/Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in</i> Renewable Resources Board/Office des ressources renouvelables Alternate member/Remplaçante Davison, Tracy	2016-858
Member/Membre Carnogursky, Jozef	2016-857
Matheson, The Hon./L'hon. Jacqueline Government of Prince Edward Island/Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard Administrator/Administrateur October 5 to October 8, 2016/Du 5 octobre au 8 octobre 2016	2016-856
Parole Board of Canada/Commission des libérations conditionnelles du Canada Part-time members/Membres à temps partiel Parrent, Damian	2016-863
Poirier, Suzanne	2016-862
Tory, Martha Atomic Energy of Canada Limited/Énergie atomique du Canada Limitée Director on an interim basis/Administratrice par intérim	2016-859
Transportation Appeal Tribunal of Canada/Tribunal d'appel des transports du Canada Part-time members/Conseillers à temps partiel Drouin, Gary	2016-860
Parsons, Jim	2016-861

October 20, 2016

Le 20 octobre 2016

Diane Bélanger
Official Documents Registrar

La registraire des documents officiels
Diane Bélanger

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. Moving forward, the Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous Canadians and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the Governor in Council Appointments Web site (<http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPres.asp?menu=1&lang=eng>).

Position	Organization	Closing date
Member	Canada Agricultural Review Tribunal	November 7, 2016
Members	Canada Council for the Arts	October 31, 2016
Member	Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board	November 8, 2016
Director	Canada Pension Plan Investment Board	
Members (full-time position and part-time position)	Military Grievances External Review Committee	November 3, 2016
Vice-Chairpersons (full-time position and part-time position)	Military Grievances External Review Committee	November 3, 2016
Member	Military Judges Compensation Committee	November 1, 2016

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. À l'avenir, le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Canadiens autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil (<http://www.appointments-nominations.gc.ca/slctnPres.asp?menu=1&lang=fra>).

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Commission de révision agricole du Canada	7 novembre 2016
Membres	Conseil des Arts du Canada	31 octobre 2016
Membre	Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers	8 novembre 2016
Administrateur(trice)	Office d'investissement du régime de pensions du Canada	
Membres (poste à temps plein et poste à temps partiel)	Comité externe d'examen des griefs militaires	3 novembre 2016
Vice-président(e)s (poste à temps plein et poste à temps partiel)	Comité externe d'examen des griefs militaires	3 novembre 2016
Membre	Comité de la rémunération des juges militaires	1 ^{er} novembre 2016

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Director (Federal Representative)	Montréal Port Authority		Administrateur(trice) [représentant(e) fédéral(e)]	Administration portuaire de Montréal	
Members	National Capital Commission	November 14, 2016	Membres	Commission de la capitale nationale	14 novembre 2016
Commissioner of Lobbying	Office of the Commissioner of Lobbying		Commissaire au lobbying	Commissariat au lobbying	
Conflict of Interest and Ethics Commissioner	Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner		Commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique	Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique	
Director (Federal Representative)	Prince Rupert Port Authority		Administrateur(trice) [représentant(e) fédéral(e)]	Administration portuaire de Prince Rupert	
President	Public Service Commission	November 14, 2016	Président(e)	Commission de la fonction publique	14 novembre 2016
Director (Federal Representative)	Sept-Îles Port Authority		Administrateur(trice) [représentant(e) fédéral(e)]	Administration portuaire de Sept-Îles	
Director (Federal Representative)	Thunder Bay Port Authority		Administrateur(trice) [représentant(e) fédéral(e)]	Administration portuaire de Thunder Bay	
Director (Federal Representative)	Vancouver Fraser Port Authority		Administrateur(trice) [représentant(e) fédéral(e)]	Administration portuaire de Vancouver Fraser	
Members	Veterans Review and Appeal Board	November 7, 2016	Membres	Tribunal des anciens combattants (révision et appel)	7 novembre 2016

Upcoming opportunities

New opportunities that will be posted in the coming weeks.

Position	Organization
President (Chief Executive Officer)	Atomic Energy of Canada Limited
Chairperson	Canadian Air Transport Security Authority
Chairperson	Canadian Centre on Substance Abuse
Directors	Canadian Centre on Substance Abuse
Members	Canadian Institutes of Health Research
Chairperson	Canadian International Trade Tribunal
Chairperson	Canadian Museum for Human Rights
Trustees	Canadian Museum for Human Rights
Chairperson	Canadian Museum of History
Trustees	Canadian Museum of History

Possibilités d'emploi à venir

Nouvelles possibilités de nominations qui seront affichées dans les semaines à venir.

Poste	Organisation
Président(e) et premier(ère) dirigeant(e)	Énergie atomique du Canada, Limitée
Président(e) du conseil	Administration canadienne de la sûreté du transport aérien
Président(e)	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies
Administrateurs(trices)	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies
Membres	Instituts de recherche en santé du Canada
Président(e)	Tribunal canadien du commerce extérieur
Président(e)	Musée canadien des droits de la personne
Administrateurs(trices)	Musée canadien des droits de la personne
Président(e)	Musée canadien de l'histoire
Administrateurs(trices)	Musée canadien de l'histoire

Position	Organization	Poste	Organisation
Vice-Chairperson	Canadian Museum of History	Vice-président(e)	Musée canadien de l'histoire
Chairperson	Canadian Museum of Immigration at Pier 21	Président(e)	Musée canadien de l'immigration du Quai 21
Trustees	Canadian Museum of Immigration at Pier 21	Administrateurs(trices)	Musée canadien de l'immigration du Quai 21
Chairperson	Canadian Museum of Nature	Président(e)	Musée canadien de la nature
Trustees	Canadian Museum of Nature	Administrateurs(trices)	Musée canadien de la nature
Permanent Members	Canadian Nuclear Safety Commission	Membres permanent(e)s	Commission canadienne de sûreté nucléaire
Directors	Canadian Race Relations Foundation	Administrateurs(trices)	Fondation canadienne des relations raciales
Citizenship Judges	Citizenship Commission	Juges de la citoyenneté	Commission de la citoyenneté
Directors	First Nations Financial Management Board	Conseillers(ères)	Conseil de gestion financière des premières nations
Sergeant-at-Arms	House of Commons	Sergent(e) d'armes	Chambre des communes
Members	National Arts Centre Corporation	Membres	Société du Centre national des Arts
Full-time Member	National Energy Board	Membre à temps plein	Office national de l'énergie
Members	National Film Board	Membres	Office national du film
Chairperson	National Gallery of Canada	Président(e)	Musée des beaux-arts du Canada
Trustees	National Gallery of Canada	Administrateurs(trices)	Musée des beaux-arts du Canada
Vice-Chairperson	National Gallery of Canada	Vice-président(e)	Musée des beaux-arts du Canada
Trustees	National Museum of Science and Technology	Administrateurs(trices)	Musée national des sciences et de la technologie
Director	Office of the Director of Public Prosecutions	Directeur(trice)	Bureau du directeur des poursuites pénales
Executive Vice-Chairperson and Member	Parole Board of Canada	Premier(ère) vice-président(e) et membre	Commission des libérations conditionnelles du Canada
Chairperson	Patented Medicine Prices Review Board	Président(e) du conseil	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
Member	Patented Medicine Prices Review Board	Membre	Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés
Chairperson and Member	Standards Council of Canada	Président(e) et membre	Conseil canadien des normes
Member	Telefilm Canada	Membre	Téléfilm Canada
Chairperson	VIA Rail Canada Inc.	Président(e) du conseil	VIA Rail Canada Inc.

Ongoing opportunities

Opportunities posted on an ongoing basis.

Position	Organization
Full-time and Part-time Members	Immigration and Refugee Board
Members — All regional divisions (full-time positions and part-time positions)	Parole Board of Canada

Possibilités d'emploi permanentes

Possibilités affichées de manière continue.

Poste	Organisation
Membres à temps plein et à temps partiel	Commission de l'immigration et du statut de réfugié
Membres — toutes les divisions régionales (postes à temps plein et à temps partiel)	Commission des libérations conditionnelles du Canada

Position	Organization
Full-time and Part-time Members (Appeal Division)	Social Security Tribunal
Full-time and Part-time Members (General Division – Employment Insurance Section)	Social Security Tribunal
Full-time and Part-time Members (General Division – Income Security Section)	Social Security Tribunal

[44-1-o]

Poste	Organisation
Membres à temps plein et à temps partiel (Division d'appel)	Tribunal de la sécurité sociale
Membres à temps plein et à temps partiel (Division générale – Section de l'assurance-emploi)	Tribunal de la sécurité sociale
Membres à temps plein et à temps partiel (Division générale – Section de la sécurité du revenu)	Tribunal de la sécurité sociale

[44-1-o]

BANK OF CANADA

Statement of financial position as at September 30, 2016

(Millions of dollars)

Unaudited

ASSETS		LIABILITIES AND EQUITY	
Cash and foreign deposits	12.7	Bank notes in circulation.....	76,958.8
Loans and receivables		Deposits	
Securities purchased under resale agreements.....	8,501.4	Government of Canada.....	23,263.2
Advances to members of Payments Canada*.....	—	Members of Payments Canada*	1,886.8
Advances to governments.....	—	Other deposits	<u>1,726.2</u>
Other receivables	<u>6.1</u>		26,876.2
	8,507.5	Other liabilities	
Investments		Securities sold under repurchase agreements	—
Treasury bills of Canada	18,593.2	Other liabilities	<u>669.2</u>
Government of Canada bonds.....	76,874.2		669.2
Other investments.....	<u>405.9</u>		<u>104,504.2</u>
	95,873.3	Equity	
Property and equipment	532.8	Share capital.....	5.0
Intangible assets.....	35.1	Statutory and special reserves.....	125.0
Other assets	<u>42.0</u>	Available-for-sale reserve	<u>369.2</u>
			<u>499.2</u>
	<u>105,003.4</u>		<u>105,003.4</u>

I declare that the foregoing return is correct according to the books of the Bank.

Ottawa, October 18, 2016

Carmen Vierula
Chief Financial Officer and Chief Accountant

I declare that the foregoing return is to the best of my knowledge and belief correct, and shows truly and clearly the financial position of the Bank, as required by section 29 of the *Bank of Canada Act*.

Ottawa, October 18, 2016

Stephen S. Poloz
Governor

[44-1-o]

* Formerly "Canadian Payments Association"

BANQUE DU CANADA

État de la situation financière au 30 septembre 2016

(En millions de dollars)

Non audité

ACTIF		PASSIF ET CAPITAUX PROPRES	
Encaisse et dépôts en devises	12,7	Billets de banque en circulation	76 958,8
Prêts et créances		Dépôts	
Titres achetés dans le cadre de conventions de revente	8 501,4	Gouvernement du Canada	23 263,2
Avances aux membres de Paiements Canada*	—	Membres de Paiements Canada*	1 886,8
Avances aux gouvernements	—	Autres dépôts	<u>1 726,2</u>
Autres créances	<u>6,1</u>		26 876,2
	8 507,5	Autres éléments de passif	
Placements		Titres vendus dans le cadre de conventions de rachat	—
Bons du Trésor du Canada	18 593,2	Autres éléments de passif	<u>669,2</u>
Obligations du gouvernement du Canada	76 874,2		<u>669,2</u>
Autres placements	<u>405,9</u>		<u>104 504,2</u>
	95 873,3	Capitaux propres	
Immobilisations corporelles	532,8	Capital-actions	5,0
Actifs incorporels	35,1	Réserve légale et réserve spéciale	125,0
Autres éléments d'actif	<u>42,0</u>	Réserve d'actifs disponibles à la vente	<u>369,2</u>
	<u>105 003,4</u>		<u>499,2</u>
			<u>105 003,4</u>

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Ottawa, le 18 octobre 2016

Le chef des finances et comptable en chef
Carmen Vierula

Je déclare que l'état ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Ottawa, le 18 octobre 2016

Le gouverneur
Stephen S. Poloz

[44-1-o]

* Anciennement l'« Association canadienne des paiements »

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

Marc Bosc

Acting Clerk of the House of Commons

CHIEF ELECTORAL OFFICER

CANADA ELECTIONS ACT

Deregistration of a registered electoral district association

On application by the electoral district association, in accordance with subsection 467(1) of the *Canada Elections Act*, the "Association d'Outremont du Parti Vert du Canada" is deregistered, effective November 30, 2016.

October 19, 2016

Stéphane Perrault

Associate Chief Electoral Officer

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier par intérim de la Chambre des communes

Marc Bosc

DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Radiation d'une association de circonscription enregistrée

À la demande de l'association de circonscription, conformément au paragraphe 467(1) de la *Loi électorale du Canada*, l'« Association d'Outremont du Parti Vert du Canada » est radiée à compter du 30 novembre 2016.

Le 19 octobre 2016

Le directeur général des élections délégué

Stéphane Perrault

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Notice No. HA-2016-016*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. This hearing will be held beginning at 9:30 a.m., in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

<i>Customs Act</i> LRI Lighting International Inc. v. President of the Canada Border Services Agency	
Date of Hearing	December 1, 2016
Appeal No.	AP-2016-007
Goods in Issue	Stainless steel bollards
Issue	Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 9405.40.90 as other electric lamps and lighting fittings including searchlights and spotlights and parts thereof, not elsewhere specified or included, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 7308.90.00 as other structures (excluding prefabricated buildings of heading 94.06) and parts of structures (for example, bridges and bridge-sections, lock-gates, towers, lattice masts, roofs, roofing frame-works, doors and windows and their frames and thresholds for doors, shutters, balustrades, pillars and columns), of iron or steel; plates, rods, angles, shapes, sections, tubes and the like, prepared for use in structures, of iron or steel, as claimed by LRI Lighting International Inc.
Tariff Items at Issue	LRI Lighting International Inc. — 7308.90.00 President of the Canada Border Services Agency — 9405.40.90

[44-1-o]

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Avis n° HA-2016-016*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

<i>Loi sur les douanes</i> LRI Lighting International Inc. c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada	
Date de l'audience	1 ^{er} décembre 2016
Appel n°	AP-2016-007
Marchandises en cause	Bittes d'amarrage en acier inoxydable
Question en litige	Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 9405.40.90 à titre d'autres appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 7308.90.00 à titre d'autres constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction, comme le soutient LRI Lighting International Inc.
Numéros tarifaires en cause	LRI Lighting International Inc. — 7308.90.00 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 9405.40.90

[44-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**COMMENCEMENT OF INQUIRIES — REVISED NOTICE***Gypsum board*

Notice was received by the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) on September 6, 2016, from the Director General of the Trade and Anti-dumping Programs Directorate at the Canada Border Services Agency (CBSA), stating that a preliminary determination had been made respecting the dumping of gypsum board, sheet, or panel (“gypsum board”) originating in or exported from the United States of America, imported into Canada for use or consumption in the provinces of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, and Manitoba, as well as the Yukon and Northwest Territories, composed primarily of a gypsum core and faced or reinforced with paper or paperboard, including gypsum board meeting or supplied to meet ASTM C 1396 or ASTM C 1396M or equivalent standards, regardless of end use, edge-finish, thickness, width, or length, excluding (a) gypsum board made to a width of 54 inches (1,371.6 mm); (b) gypsum board measuring 1 inch (25.4 mm) in thickness and 24 inches (609.6 mm) in width regardless of length (commonly referred to and used as “paper-faced shaft liner”); (c) gypsum board meeting ASTM C 1177 or ASTM C 1177M (commonly referred to and used primarily as “glass fiber re-enforced sheathing board” but also sometimes used for internal applications for high mold/moisture resistant applications); (d) double layered glued paper-faced gypsum board (commonly referred to and used as “acoustic board”); and (e) gypsum board meeting ISO16000-23 for sorption of formaldehyde. All dimensions are plus or minus allowable tolerances in applicable standards.

Pursuant to section 42 of the *Special Import Measures Act* (SIMA), the Tribunal has initiated an inquiry (Inquiry No. NQ-2016-002 and Reference No. GC-2016-001) to determine whether the dumping of the above-mentioned goods has caused injury or retardation or is threatening to cause injury, and to determine such other matters as the Tribunal is required to determine under that section by January 4, 2017.

Further, on October 13, 2016, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**OUVERTURE D'ENQUÊTES — AVIS RÉVISÉ***Plaques de plâtre*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a été avisé le 6 septembre 2016, par le directeur général de la Direction des programmes commerciaux et des droits antidumping de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), qu'une décision provisoire avait été rendue concernant le dumping de plaques, feuilles ou panneaux de plâtre (« plaques de plâtre ») originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, importés au Canada pour être utilisés ou consommés dans les provinces de la Colombie-Britannique, d'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, et aussi dans le territoire du Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, composés principalement d'un cœur de plâtre soit recouvert de papier ou de carton, soit renforcé par ce moyen, y compris les plaques de plâtre conformes ou appelées à se conformer à la norme ASTM C 1396, à la norme ASTM C 1396M ou à des normes équivalentes, peu importe l'usage final, le placage de chant, l'épaisseur, la largeur et la longueur; ceci exclut toutefois : a) les plaques de plâtre faisant 54 po (1 371,6 mm) de largeur; b) les plaques de plâtre mesurant 1 po (25,4 mm) d'épaisseur et 24 po (609,6 mm) de largeur, quelle que soit leur longueur (plaques qui servent souvent de « chemises d'arbre à revêtement de papier », et que l'on appelle couramment ainsi); c) les plaques de plâtre conformes à la norme ASTM C 1177 ou ASTM C 1177M (plaques qui servent surtout de « panneaux de revêtement renforcés à la fibre de verre », et que l'on appelle couramment ainsi, mais qu'on utilise parfois à l'intérieur pour leur grande résistance à la moisissure et à l'humidité); d) les plaques de plâtre collées à double épaisseur recouvertes de papier (plaques qui servent souvent de « panneaux insonorisants », et que l'on appelle couramment ainsi); et e) les plaques de plâtre conformes à la norme ISO16000-23 pour la sorption du formaldéhyde. Toutes les dimensions comprennent les écarts positifs et négatifs qu'autorisent les différentes normes.

Aux termes de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), le Tribunal a ouvert une enquête (enquête n° NQ-2016-002 et saisine n° GC-2016-001) en vue de déterminer si le dumping des marchandises susmentionnées a causé un dommage ou un retard ou menace de causer un dommage et d'examiner toute autre question qu'il revient au Tribunal de trancher en vertu dudit article au plus tard le 4 janvier 2017.

De plus, le 13 octobre 2016, sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 18 de la *Loi*

Minister of Finance, pursuant to section 18 of the *Canadian International Trade Tribunal Act* (CITT Act),

(a) referred to the Canadian International Trade Tribunal the matter of whether the imposition of provisional duties or duties, applicable to gypsum board imported from the United States for markets in Manitoba, British Columbia, Saskatchewan, Alberta, Yukon and the Northwest Territories, is contrary to Canada's economic, trade or commercial interests, and specifically whether such an imposition has or would have the effect of substantially reducing competition in those markets or causing significant harm to consumers of those goods or to businesses who use them; and

(b) directed that the Tribunal report to the Governor in Council on those matters no later than January 4, 2017, and submit to the Governor in Council, within 15 days after that date, its findings and recommendations on any remedy that could be taken.

Pursuant to section 18 of the CITT Act, the Tribunal will inquire into and report on the matter referred to it by His Excellency the Governor General in Council.

Given that both inquiries must be concluded by January 4, 2017, the Tribunal will combine them to provide for a more expeditious process in accordance with rule 6.1 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules* and section 35 of the CITT Act.

Parties who are participants in Inquiry No. NQ-2016-002 will be automatically considered to be parties to Reference No. GC-2016-001. Parties in Inquiry No. NQ-2016-002 that were planning to file arguments and evidence in their submissions regarding a potential public interest inquiry should now do so in the context of Reference No. GC-2016-001. This should include arguments and evidence regarding potential remedies.

Each person or government wishing to participate in these proceedings and at the hearing as a party that has not already done so for the purposes of Inquiry No. NQ-2016-002 must file a notice of participation with the Tribunal on or before October 31, 2016. Each counsel who intends to represent a party in these proceedings and at the hearing must file a notice of representation, as well as a declaration and undertaking, with the Tribunal on or before October 31, 2016, unless already done for the purposes of Inquiry No. NQ-2016-002.

Parties that have filed notices of participation in Reference No. GC-2016-001, i.e. after October 18, 2016, must confine their arguments and evidence to the issues referred to the Tribunal by His Excellency the Governor General in Council.

sur le Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi sur le TCCE), Son Excellence le Gouverneur général en conseil :

a) saisit le Tribunal canadien du commerce extérieur de la question de savoir si l'imposition de droits provisoires ou de droits aux plaques de plâtre importées des États-Unis vers les marchés du Manitoba, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de l'Alberta, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, est contraire aux intérêts économiques ou commerciaux du Canada et, plus précisément, si une telle mesure a ou aurait pour effet de réduire considérablement la concurrence dans ces marchés ou de causer un tort considérable aux consommateurs de cette marchandise ou aux entreprises qui l'utilisent;

b) ordonne au Tribunal de lui faire rapport sur ces questions au plus tard le 4 janvier 2017 et de lui remettre, dans les quinze jours suivant cette date, ses conclusions et ses recommandations sur les mesures correctives qui pourraient être prises.

Aux termes de l'article 18 de la Loi sur le TCCE, le Tribunal enquêtera et fera rapport sur la question sur saisine par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

Étant donné que les deux enquêtes doivent prendre fin au plus tard le 4 janvier 2017, le Tribunal les joindra afin de fournir un processus plus expéditif en conformité avec l'article 6.1 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* et l'article 35 de la Loi sur le TCCE.

Les parties qui participent à l'enquête n° NQ-2016-002 seront automatiquement considérées comme parties de la saisine n° GC-2016-001. Les parties dans l'enquête n° NQ-2016-002 qui prévoyaient déposer des arguments et des éléments de preuve dans leur exposé concernant une enquête d'intérêt public possible doivent maintenant le faire dans le contexte de la saisine n° GC-2016-001 et inclure des arguments et des éléments de preuve concernant une mesure corrective possible.

Chaque personne ou chaque gouvernement qui souhaite participer à la présente procédure et à l'audience à titre de partie, et qui ne l'a pas déjà fait aux fins de l'enquête n° NQ-2016-002, doit déposer auprès du Tribunal un avis de participation au plus tard le 31 octobre 2016. Chaque conseiller qui désire représenter une partie à l'enquête et à l'audience doit déposer auprès du Tribunal un avis de représentation ainsi qu'un acte de déclaration et d'engagement au plus tard le 31 octobre 2016, à moins de l'avoir déjà fait aux fins de l'enquête n° NQ-2016-002.

Les parties qui ont déposé un avis de participation dans le cadre de la saisine n° GC-2016-001, c'est-à-dire après le 18 octobre 2016, doivent présenter des arguments et des éléments de preuve uniquement sur les questions sur saisine par Son Excellence le Gouverneur général en conseil.

The public hearing will be held in a location in Western Canada commencing on November 28, 2016, at 9:30 a.m., local time, to hear evidence and representations by interested parties. A notice of venue will be issued at a later date to confirm the location of the hearing.

In accordance with section 46 of the CITT Act, a person who provides information to the Tribunal and who wishes some or all of the information to be kept confidential must submit to the Tribunal, at the time the information is provided, a statement designating the information as confidential, together with an explanation as to why that information is designated as confidential. Furthermore, the person must submit a non-confidential summary of the information designated as confidential or a statement indicating why such a summary cannot be made.

Written submissions, correspondence and requests for information regarding this notice should be addressed to the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Further details regarding these proceedings, including the schedule of key events, are contained in the documents titled “Additional Information” and “Inquiries Schedule” appended to this notice of commencement of inquiries, as well as on the Tribunal’s Web site at www.citt-tcce.gc.ca/en/dumping-and-subsidizing/inquiries-section-42/notices-and-schedules and www.citt-tcce.gc.ca/en/references/general-references/notices.

Ottawa, October 18, 2016

[44-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Concrete reinforcing bar

Notice is hereby given that, on October 19, 2016, pursuant to subsection 37.1(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal determined (Preliminary Injury Inquiry No. PI-2016-002) that there was evidence that disclosed a reasonable indication that the dumping of hot-rolled deformed steel concrete reinforcing bar in straight lengths or coils, commonly identified as rebar, in various diameters up to and including 56.4 millimeters, in various finishes, excluding plain round bar and fabricated rebar products, originating in or exported from the Republic of Belarus, Chinese Taipei, the Hong Kong Special Administrative Region of the People’s Republic of China, Japan, the Portuguese Republic and the Kingdom of Spain, had caused injury or was

L’audience publique sera tenue à un emplacement dans l’Ouest canadien à partir du 28 novembre 2016 à 9 h 30, heure locale, afin d’entendre les témoignages des parties intéressées. Un avis de lieu d’audition sera publié à une date ultérieure afin de confirmer l’emplacement de l’audience.

Aux termes de l’article 46 de la Loi sur le TCCE, une personne qui fournit des renseignements au Tribunal et qui désire qu’ils soient gardés confidentiels en tout ou en partie doit fournir au Tribunal, en même temps que les renseignements, une déclaration désignant comme tels les renseignements qu’elle veut garder confidentiels avec explication à l’appui. En outre, la personne doit fournir un résumé non confidentiel des renseignements désignés confidentiels ou une déclaration et une explication de tout refus de fournir le résumé.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés au Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Des renseignements additionnels concernant la présente procédure, y compris le calendrier des étapes importantes, se trouvent dans les documents intitulés « Renseignements additionnels » et « Calendrier des enquêtes » annexés à l’avis d’ouverture d’enquêtes ainsi que sur le site Web du Tribunal à l’adresse www.citt-tcce.gc.ca/fr/dumping-et-subventionnement/enquetes-article-42/avis-et-calendriers ainsi qu’au www.citt-tcce.gc.ca/fr/saisines/general-references/avis.

Ottawa, le 18 octobre 2016

[44-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Barres d’armatures pour béton

Avis est donné par la présente que, le 19 octobre 2016, aux termes du paragraphe 37.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d’importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a déterminé (enquête préliminaire de dommage n° PI-2016-002) que les éléments de preuve indiquaient, de façon raisonnable, que le dumping des barres d’armature crénelées pour béton en acier, laminées à chaud, en longueurs droites ou sous forme de bobines, souvent identifiées comme armature, de différents diamètres jusqu’à 56,4 millimètres inclusivement, de finitions différentes, excluant les barres rondes ordinaires et les produits de barres d’armature fabriqués, originaires ou exportés de la République du Bélarus, du Taipei chinois, de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la

threatening to cause injury to the domestic industry. Also excluded was 10 mm diameter (10M) rebar produced to meet the requirements of CSA G30 18.09 (or equivalent standards) that is coated to meet the requirements of epoxy standard ASTM A775/A 775M 04a (or equivalent standards) in lengths from 1 foot (30.48 cm) up to and including 8 feet (243.84 cm).

Ottawa, October 19, 2016

[44-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

FINDING

Welded large diameter carbon and alloy steel line pipe

Notice is hereby given that, on October 20, 2016, pursuant to subsection 43(1) of the *Special Import Measures Act*, the Canadian International Trade Tribunal found that the dumping of the goods subject to the inquiry (Inquiry No. NQ-2016-001) originating in or exported from the People's Republic of China and Japan and the subsidizing of those goods originating in or exported from the People's Republic of China had caused injury to the domestic industry.

Ottawa, October 20, 2016

[44-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

République populaire de Chine, du Japon, de la République portugaise et du Royaume d'Espagne, avait causé un dommage ou menaçait de causer un dommage à la branche de production nationale. Sont aussi exclues les armatures d'un diamètre de 10 mm (10M) produites selon la norme CSA G30 18.09 (ou selon des normes équivalentes) et revêtues de résine époxyde selon la norme ASTM A775/A 775M 04a (ou selon des normes équivalentes) en longueurs allant de 1 pied (30,48 cm) jusqu'à 8 pieds (243,84 cm), inclusivement.

Ottawa, le 19 octobre 2016

[44-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

CONCLUSIONS

Tubes de canalisation soudés à gros diamètres en acier au carbone et en acier allié

Avis est donné par la présente que, le 20 octobre 2016, aux termes du paragraphe 43(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a conclu que le dumping des marchandises visées par l'enquête (enquête n° NQ-2016-001) originaires ou exportées de la République populaire de Chine et du Japon et que le subventionnement de ces marchandises originaires ou exportées de la République populaire de Chine avaient causé un dommage à la branche de production nationale.

Ottawa, le 20 octobre 2016

[44-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's Web site between October 14 and October 20, 2016.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 14 octobre et le 20 octobre 2016.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
MediaCase Corp.	2016-1083-2	BESTSELLER	Across Canada / L'ensemble du Canada		November 14, 2016 / 14 novembre 2016
MediaCase Corp.	2016-1084-0	MULT	Across Canada / L'ensemble du Canada		November 14, 2016 / 14 novembre 2016
Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	2016-1093-1	CBYX-FM	Enderby	British Columbia / Colombie-Britannique	November 14, 2016 / 14 novembre 2016

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Radio Haute Mauricie inc.	CFLM-FM	La Tuque	Quebec / Québec	September 27, 2016 / 27 septembre 2016

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2016-407	October 14, 2016 / 14 octobre 2016	Aupe Cultural Enhancement Society	Type B Native FM radio station / Station de radio FM autochtone de type B	Campbell River	British Columbia / Colombie-Britannique

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2016-408	October 14, 2016 / 14 octobre 2016		Findings regarding market capacity and the appropriateness of issuing a call for radio applications / Conclusions quant à la capacité du marché et à la pertinence de publier un appel de demandes radio	Sudbury	Ontario
2016-409	October 14, 2016 / 14 octobre 2016	Radio Moyen Orient	CKIN-FM	Montréal	Quebec / Québec
2016-414	October 20, 2016 / 20 octobre 2016	Surrey Myfm inc.	VF2689	Surrey	British Columbia / Colombie-Britannique
2016-419	October 20, 2016 / 20 octobre 2016	89.3 Surrey City FM Ltd.	VF2686	Surrey	British Columbia / Colombie-Britannique
2016-421	October 20, 2016 / 20 octobre 2016	Sur Sagar Radio Inc.	VF2688	Surrey	British Columbia / Colombie-Britannique

[44-1-o]

[44-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY ON AN EMERGENCY BASIS TO THE UNITED STATES

Independent Electricity System Operator

By an application dated July 20, 2016, the Independent Electricity System Operator (the "Applicant" or the "IESO") has applied to the National Energy Board (the "Board"), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the "Act"), for authorization to export on an emergency basis up to 4 000 MW of firm power and energy for a period of 10 years commencing on August 2, 2016. These emergency exports would be in accordance with the terms, or as amended, of interconnection agreements between the IESO (or its predecessors) and the New York ISO, the Midwest ISO, and Minnesota Power (Allele Inc.) that were executed on May 1, 2002, on January 6, 2009, and on December 1, 2006, respectively.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at Independent Electricity System Operator, 1600-120 Adelaide Street West, Toronto, Ontario M5H 1T1, 416-967-7474 (telephone), www.ieso.ca, and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is available for

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ D'URGENCE AUX ÉTATS-UNIS

Independent Electricity System Operator

L'Independent Electricity System Operator (le « demandeur » ou l'« IESO ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la « Loi »), une demande datée du 20 juillet 2016 en vue d'obtenir l'autorisation d'exporter d'urgence jusqu'à 4 000 MW de puissance et d'énergie garanties pour une période de 10 ans à compter du 2 août 2016. Ces exportations d'urgences seraient conformes aux termes, ou tels qu'ils sont modifiés, des accords d'interconnexion entre l'IESO (ou ses prédécesseurs) et le New York ISO, le Midwest ISO et le Minnesota Power (Allele Inc.) qui ont été exécutés le 1^{er} mai 2002, le 6 janvier 2009 et le 1^{er} décembre 2006, respectivement.

L'Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d'une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d'examen public pendant les heures normales d'ouverture, à ses bureaux situés à l'adresse suivante : Independent Electricity System Operator, 120, rue Adelaide Ouest, bureau 1600, Toronto (Ontario) M5H 1T1, 416-967-7474 (téléphone), www.ieso.ca/Pages/en-francais.aspx, et en fournir une copie à

viewing during normal business hours, by appointment, in the Board's library, at 517 Tenth Avenue SW, 2nd Floor, Calgary, Alberta T2R 0A8. To make an appointment, please call 1-800-899-1265. The application is also available online at www.neb-one.gc.ca.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 517 Tenth Avenue SW, Calgary, Alberta T2R 0A8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by November 30, 2016.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board is interested in the views of submitters with respect to

(a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

(b) whether the Applicant has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

(ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by December 15, 2016.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

Sheri Young

Secretary

[44-1-o]

NATIONAL ENERGY BOARD

APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY
TO THE UNITED STATES

SociVolta Inc.

By an application dated October 19, 2016, SociVolta Inc. (the "Applicant") has applied to the National Energy

quiconque en fait la demande. Il est possible de consulter une copie de la demande sur rendez-vous pendant les heures normales d'ouverture, à la bibliothèque de l'Office, située au 517 Tenth Avenue SW, 2^e étage, Calgary (Alberta) T2R 0A8. Pour prendre rendez-vous, prière de composer le 1-800-899-1265. La demande est aussi disponible en ligne à l'adresse www.neb-one.gc.ca.

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l'énergie, 517 Tenth Avenue SW, Calgary (Alberta) T2R 0A8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 30 novembre 2016.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l'Office s'intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

b) si le demandeur :

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat d'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l'Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 15 décembre 2016.

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire

Sheri Young

[44-1-o]

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ
AUX ÉTATS-UNIS

SociVolta Inc.

SociVolta Inc. (le « demandeur ») a déposé auprès de l'Office national de l'énergie (l'« Office »), aux termes de la

Board (the “Board”), under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act* (the “Act”), for authorization to export up to 5 000 000 MWh of combined firm and interruptible energy annually for a period of 10 years.

The Board wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that a public hearing be held. The directions on procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall deposit and keep on file, for public inspection during normal business hours, copies of the application at its offices located at 84 Beverley Avenue, Montréal, Quebec H3P 1K4, 514-466-0938 (telephone), tguite@socivolta.com (email), and provide a copy of the application to any person who requests one. A copy of the application is available for viewing during normal business hours, by appointment, in the Board’s library, at 517 Tenth Avenue SW, 2nd Floor, Calgary, Alberta T2R 0A8. To make an appointment, please call 1-800-899-1265. The application is also available online at www.neb-one.gc.ca.

2. Submissions that any party wishes to present shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 517 Tenth Avenue SW, Calgary, Alberta T2R 0A8, 403-292-5503 (fax), and served on the Applicant by November 28, 2016.

3. Pursuant to subsection 119.06(2) of the Act, the Board is interested in the views of submitters with respect to

(a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

(b) whether the Applicant has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale, and

(ii) given an opportunity to purchase electricity on terms and conditions as favourable as the terms and conditions specified in the application to those who, within a reasonable time of being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this notice of application and directions on procedure shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by December 13, 2016.

section II de la partie VI de la *Loi sur l’Office national de l’énergie* (la « Loi »), une demande datée du 19 octobre 2016 en vue d’obtenir l’autorisation d’exporter jusqu’à un total combiné de 5 000 000 MWh par année d’énergie garantie et interruptible pendant une période de 10 ans.

L’Office souhaite obtenir les commentaires des parties intéressées sur cette demande avant de délivrer un permis ou de recommander au gouverneur en conseil la tenue d’une audience publique. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit déposer et conserver en dossier des copies de la demande, aux fins d’examen public pendant les heures normales d’ouverture, à ses bureaux situés au 84, avenue Beverley, Montréal (Québec) H3P 1K4, 514-466-0938 (téléphone), tguite@socivolta.com (courriel), et en fournir une copie à quiconque en fait la demande. Il est possible de consulter une copie de la demande sur rendez-vous pendant les heures normales d’ouverture, à la bibliothèque de l’Office, située au 517 Tenth Avenue SW, 2^e étage, Calgary (Alberta) T2R 0A8. Pour prendre rendez-vous, prière de composer le 1-800-899-1265. La demande est aussi disponible en ligne à l’adresse www.neb-one.gc.ca.

2. Les parties qui désirent déposer un mémoire doivent le faire auprès de la Secrétaire, Office national de l’énergie, 517 Tenth Avenue SW, Calgary (Alberta) T2R 0A8, 403-292-5503 (télécopieur), et le signifier au demandeur, au plus tard le 28 novembre 2016.

3. Conformément au paragraphe 119.06(2) de la Loi, l’Office s’intéressera aux points de vue des déposants sur les questions suivantes :

a) les conséquences de l’exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

b) si le demandeur :

(i) a informé quiconque s’est montré intéressé par l’achat d’électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) a donné la possibilité d’acheter de l’électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l’intention d’acheter de l’électricité pour consommation au Canada.

4. Si le demandeur souhaite répondre aux mémoires visés aux points 2 et 3 du présent avis de la demande et des présentes instructions relatives à la procédure, il doit déposer sa réponse auprès de la secrétaire de l’Office et en signifier une copie à la partie qui a déposé le mémoire, au plus tard le 13 décembre 2016.

5. For further information on the procedures governing the Board's examination, contact the Secretary of the Board at 403-292-4800 (telephone) or 403-292-5503 (fax).

Sheri Young
Secretary

[44-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Loyer, Paul)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Paul Loyer, Central Removal Services Coordinator (PG-2), Traffic Management Directorate, Public Services and Procurement Canada, Gatineau, Quebec, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, District 9, Limbour, for the City of Gatineau, Quebec, in the municipal election to be held on November 5, 2017.

October 20, 2016

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[44-1-o]

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Power, Brett)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Brett Power, Compensation Advisor (AS-2), Public Service Pay Centre, Public Services and Procurement Canada, Miramichi, New Brunswick, to be a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor for the City of Miramichi, New Brunswick, in a municipal by-election to be held on November 14, 2016.

October 20, 2016

Natalie Jones
Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate

[44-1-o]

5. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les méthodes régissant l'examen mené par l'Office, veuillez communiquer avec la secrétaire de l'Office, par téléphone au 403-292-4800 ou par télécopieur au 403-292-5503.

La secrétaire
Sheri Young

[44-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Loyer, Paul)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Paul Loyer, coordonnateur au service central de déménagement (PG-2), Direction de la gestion des transports, Services publics et Approvisionnement Canada, Gatineau (Québec), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, district 9, Limbour, de la Ville de Gatineau (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 5 novembre 2017.

Le 20 octobre 2016

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[44-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Power, Brett)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Brett Power, conseiller en rémunération (AS-2), Centre des services de paye de la fonction publique, Services publics et Approvisionnement Canada, Miramichi (Nouveau-Brunswick), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la Ville de Miramichi (Nouveau-Brunswick), à l'élection municipale partielle prévue pour le 14 novembre 2016.

Le 20 octobre 2016

La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique
Natalie Jones

[44-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

COAST CAPITAL SAVINGS CREDIT UNION

NOTICE PURSUANT TO THE *DISCLOSURE ON CONTINUANCE REGULATIONS (FEDERAL CREDIT UNIONS)*

Date: October 17, 2016

To: Members of Coast Capital Savings Credit Union

From October 17, 2016, to November 28, 2016, the members of Coast Capital Savings Credit Union (“Coast Capital Savings”) will vote on a special resolution to authorize Coast Capital Savings to make an application to become a federal credit union. Members of Coast Capital Savings are encouraged to reflect on the information in this Notice when considering their vote. Votes can be submitted during the voting period using one of the voting methods available.

In accordance with the *Disclosure on Continuance Regulations (Federal Credit Unions)* [the “Regulations”], this Notice is provided to inform Coast Capital Savings members of changes to deposit insurance coverage that would apply to their deposits held with Coast Capital Savings in the event that Coast Capital Savings becomes a federal credit union and, on that same day, a member of the Canada Deposit Insurance Corporation (“CDIC”).

Deposit insurance automatically applies to eligible deposits held at financial institutions that are members of deposit insurance protection agencies. It protects depositors’ savings in case of financial institution failure.

Deposits held with Coast Capital Savings are currently insured by the Credit Union Deposit Insurance Corporation (“CUDIC”), which insures deposits held at credit unions incorporated in British Columbia. If Coast Capital Savings becomes a federal credit union, it will automatically become a member of the CDIC and CUDIC deposit insurance coverage will cease to apply. The CDIC insures deposits held by its member institutions, which include banks, federal credit unions, trust and loan companies, and retail associations.

AVIS DIVERS

COAST CAPITAL SAVINGS CREDIT UNION

AVIS EN VERTU DU *RÈGLEMENT SUR LA COMMUNICATION EN CAS DE PROROGATION (COOPÉRATIVES DE CRÉDIT FÉDÉRALES)*

Date : Le 17 octobre 2016

Destinataires : Les membres de Coast Capital Savings Credit Union

Du 17 octobre 2016 au 28 novembre 2016, les membres de la Coast Capital Savings Credit Union (« Coast Capital Savings ») voteront sur une résolution extraordinaire autorisant la Coast Capital Savings à présenter une demande en vue de devenir une coopérative de crédit fédérale. Les membres de la Coast Capital Savings sont encouragés à examiner l’information contenue dans le présent avis avant de prendre leur décision de vote. Les membres peuvent soumettre leurs votes pendant la période de scrutin par l’un des moyens mis à leur disposition.

Conformément au *Règlement sur la communication en cas de prorogation (coopératives de crédit fédérales)* [le « Règlement »], le présent avis est fourni afin d’informer les membres de la Coast Capital Savings des modifications apportées à la protection d’assurance-dépôts qui s’appliqueraient aux dépôts qu’ils détiennent auprès de la Coast Capital Savings dans l’éventualité où celle-ci deviendrait une coopérative de crédit fédérale et, par la même occasion, membre de la Société d’assurance-dépôts du Canada (la « SADC »).

L’assurance-dépôts s’applique automatiquement aux dépôts assurables détenus auprès d’institutions financières qui sont membres d’agences d’assurance-dépôts. Elle protège les épargnes des déposants en cas de faillite des institutions financières.

Les dépôts détenus auprès de la Coast Capital Savings sont actuellement assurés par la Credit Union Deposit Insurance Corporation (la « CUDIC »), qui assure les dépôts détenus auprès de coopératives de crédit constituées en Colombie-Britannique. Si la Coast Capital Savings devient une coopérative de crédit fédérale, elle deviendra automatiquement membre de la SADC et la protection d’assurance-dépôts de la CUDIC cessera de s’appliquer. La SADC assure les dépôts détenus par ses institutions membres, soit des banques, des coopératives de crédit fédérales, des sociétés de fiducie et de prêt et des associations de détail.

What is covered in this Notice

In accordance with the Regulations, this Notice includes the following:

- **Continuation day:** information about the day on which current CUDIC deposit insurance coverage for deposits held with Coast Capital Savings would end and CDIC deposit insurance coverage would begin;
- **Current CUDIC deposit insurance coverage:** a description of the CUDIC coverage that currently applies to deposits held with Coast Capital Savings;
- **Transitional CDIC coverage:** a description of the CDIC coverage that would apply during the transition period to pre-existing deposits held with Coast Capital Savings; and
- **Standard CDIC coverage:** a description of the CDIC coverage that would apply after the transition period to deposits held with Coast Capital Savings and how this coverage differs from the pre-continuance CUDIC deposit insurance coverage applicable to Coast Capital Savings.

Additional information has been provided to Coast Capital Savings members regarding the special resolution to authorize an application to become a federal credit union and the changes to deposit insurance that would result from becoming a federal credit union. This information is also available at any Coast Capital Savings branch and the Coast Capital Savings Web site: www.coastcapitalsavings.com/vote. The information includes examples to help members understand the changes to deposit insurance coverage.

Important qualifications

The information included in this Notice is current as of the date of this Notice. Deposit insurance coverage offered by CUDIC and/or the CDIC may change in the future.

The publication of this Notice and a positive vote by the members of Coast Capital Savings to apply to become a federal credit union do not guarantee that approval will be granted by Canada's Minister of Finance and other regulatory bodies or that becoming a federal credit union will occur on the dates referenced in this Notice or in any other document or that it will occur under the conditions stated in this Notice or in any other document.

Renseignements contenus dans le présent avis

Conformément au Règlement, le présent avis comprend les renseignements suivants :

- **Date de prorogation :** des renseignements sur la date à laquelle la protection d'assurance-dépôts actuelle de la CUDIC applicable aux dépôts détenus auprès de la Coast Capital Savings prendrait fin et à laquelle la protection d'assurance-dépôts de la SADC commencerait;
- **Protection d'assurance-dépôts actuelle de la CUDIC :** l'énoncé de la protection de la CUDIC qui s'applique actuellement aux dépôts détenus auprès de la Coast Capital Savings;
- **Protection transitoire de la SADC :** l'énoncé de la protection qu'accorderait la SADC, pendant la période transitoire, aux dépôts préexistants détenus auprès de la Coast Capital Savings;
- **Protection standard de la SADC :** l'énoncé de la protection qu'accorderait la SADC, après la période transitoire, aux dépôts détenus auprès de la Coast Capital Savings et de la façon dont cette protection diffère de celle offerte par l'assurance-dépôts de la CUDIC qui est applicable à la Coast Capital Savings avant la prorogation.

Des renseignements supplémentaires ont été fournis aux membres de la Coast Capital Savings au sujet de la résolution extraordinaire autorisant une demande de prorogation comme coopérative de crédit fédérale et des modifications de l'assurance-dépôts qui découleraient d'une telle prorogation. Ces renseignements peuvent également être obtenus auprès de toute succursale de la Coast Capital Savings et sur le site Web de la Coast Capital Savings au www.coastcapitalsavings.com/vote (en anglais seulement). Les renseignements comprennent des exemples pour aider les membres à comprendre les modifications apportées à la protection d'assurance-dépôts.

Réerves importantes

L'information contenue dans le présent avis est à jour à la date du présent avis. La protection d'assurance-dépôts offerte par la CUDIC et/ou par la SADC pourrait être modifiée ultérieurement.

La publication du présent avis et un vote favorable des membres de la Coast Capital Savings à l'égard de la demande de prorogation comme coopérative de crédit fédérale ne garantissent pas que la demande sera approuvée par le ministre des Finances du Canada ni par les autres autorités de réglementation, ni que la prorogation comme coopérative de crédit fédérale aura lieu aux dates indiquées dans le présent avis ou dans tout autre document, ni qu'elle sera réalisée selon les modalités énoncées dans le présent avis ou dans tout autre document.

Continuation day

The continuation day is the date that Coast Capital Savings would become a federal credit union, as indicated in the letters patent issued by Canada's Minister of Finance granting Coast Capital Savings' continuance. On that same day, Coast Capital Savings would become a member of the CDIC, CUDIC deposit insurance coverage would end and CDIC deposit insurance coverage would begin.

Current CUDIC deposit insurance coverage

Until the continuation day, the full amount of deposits held with Coast Capital Savings is insured by CUDIC as described in Table 1.

Table 1: CUDIC deposit insurance coverage

	Deposits Held in One Name	Deposits in a Trust Account	Deposits in an RRSP	Deposits in an RRIF	Deposits in a TFSA	Deposits in More Than One Name (Joint Deposits)
Deposits fully insured						
Savings accounts (including foreign currency deposits)	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Chequing accounts (including foreign currency deposits)	✓	✓	N/A	N/A	N/A	✓
GIC and other term deposits (including foreign currency deposits, and irrespective of term to maturity)	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Non-equity shares and declared but unpaid dividends on such shares	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Money orders, certified cheques, traveller's cheques, debentures, bank drafts and prepaid letters of credit in respect of which a credit union is primarily liable	✓	✓	N/A	N/A	N/A	✓

Date de prorogation

La date de prorogation, telle qu'elle est indiquée dans les lettres patentes prorogeant la Coast Capital Savings déli- vrées par le ministre des Finances du Canada, est la date à laquelle la Coast Capital Savings deviendrait une coopérative de crédit fédérale. À la même date, la Coast Capital Savings deviendrait membre de la SADC, la protection d'assurance-dépôts de la CUDIC prendrait fin et la protection d'assurance-dépôts de la SADC commencerait à s'appliquer.

Protection d'assurance-dépôts actuelle de la CUDIC

Jusqu'à la date de prorogation, le montant total des dépôts détenus auprès de la Coast Capital Savings est assuré par la CUDIC comme l'indique le tableau 1.

Tableau 1 : Protection d'assurance-dépôts de la CUDIC

	Dépôts au nom d'une seule personne	Dépôts dans un compte en fiducie	Dépôts dans un REÉR	Dépôts dans un FERR	Dépôts dans un CÉLI	Dépôts au nom de plusieurs personnes (dépôts conjoints)
Dépôts pleinement assurés						
Comptes d'épargne (y compris les dépôts en devises étrangères)	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Comptes de chèques (y compris les dépôts en devises étrangères)	✓	✓	s.o.	s.o.	s.o.	✓
CPG et autres dépôts à terme (y compris les dépôts en devises étrangères, quelle que soit leur échéance)	✓	✓	✓	✓	✓	✓

	Dépôts au nom d'une seule personne	Dépôts dans un compte en fiducie	Dépôts dans un REÉR	Dépôts dans un FERR	Dépôts dans un CÉLI	Dépôts au nom de plusieurs personnes (dépôts conjoints)
Dépôts pleinement assurés						
Actions non participatives et dividendes déclarés mais non versés sur ces actions	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Mandats, chèques visés, chèques de voyage, débentures, traites bancaires et lettres de crédit payées d'avance aux termes desquels une coopérative de crédit est le principal obligé	✓	✓	s.o.	s.o.	s.o.	✓

What is NOT covered by CUDIC deposit insurance: (1) membership shares issued by a credit union; (2) equity shares issued by a credit union; (3) shares issued by other corporations; (4) mutual funds; (5) bonds, notes, treasury bills, and debentures issued by governments or corporations; (6) money orders, certified cheques, traveler's cheques, debentures, drafts, and prepaid letters of credit in respect of which a credit union is not primarily liable; and (7) principal protected notes.

Transitional CDIC coverage

Starting on the continuation day, deposit insurance coverage for deposits held with Coast Capital Savings would be covered by the CDIC so long as deposits are eligible for CDIC coverage. CUDIC deposit insurance would no longer apply, including to those deposits not eligible for CDIC coverage.

A transition period would begin on the continuation day. During this transition period, any "pre-existing deposits" — deposits that were made with Coast Capital Savings before it became a federal credit union and that remain outstanding on the continuation day — would be insured by the CDIC to the same extent as the current CUDIC deposit insurance coverage described above. During this period CDIC deposit insurance coverage would not apply to

- deposits in a foreign currency or that are payable outside Canada;
- deposits in respect of which the Government of Canada is a preferred claimant; and
- investments in non-equity shares and declared but unpaid dividends on those shares (Coast Capital Savings' Class P non-equity shares are the only non-equity shares issued by Coast Capital Savings that are outstanding on the date of this Notice).

Dépôts NON couverts par l'assurance-dépôts de la CUDIC : (1) les parts sociales émises par une coopérative de crédit; (2) les actions participatives émises par une coopérative de crédit; (3) les actions émises par d'autres sociétés; (4) les fonds communs de placement; (5) les obligations, billets, débentures et bons du Trésor émis par des gouvernements ou des sociétés; (6) les mandats, chèques visés, chèques de voyage, débentures, traites et lettres de crédit payées d'avance aux termes desquels une coopérative de crédit n'est pas le principal obligé; (7) les billets à capital protégé.

Protection transitoire de la SADC

À compter de la date de prorogation, la protection d'assurance-dépôts applicable aux dépôts détenus auprès de la Coast Capital Savings serait prise en charge par la SADC dans la mesure où les dépôts sont admissibles à la protection de la SADC. L'assurance-dépôts de la CUDIC cesserait de s'appliquer, y compris pour les dépôts non admissibles à la protection de la SADC.

Une période transitoire commencerait à la date de prorogation. Pendant cette période transitoire, les « dépôts préexistants » — c'est-à-dire les dépôts effectués auprès de la Coast Capital Savings avant qu'elle ne devienne une coopérative de crédit fédérale et qui affichent un solde positif à la date de prorogation — seraient assurés par la SADC dans la même mesure qu'ils l'étaient aux termes de la protection d'assurance-dépôts actuelle de la CUDIC décrite ci-dessus. Pendant cette période, la protection d'assurance-dépôts de la SADC ne s'appliquerait pas aux dépôts suivants :

- les dépôts en devises étrangères ou payables à l'étranger;
- les dépôts dont le gouvernement du Canada est un créancier privilégié;
- les placements dans des actions non participatives et les dividendes déclarés mais non versés sur ces actions (les actions non participatives de catégorie P de la Coast Capital Savings sont les seules actions non participatives émises par la Coast Capital Savings qui sont en circulation à la date du présent avis).

The transition period would end

- 180 days after the continuation day, in the case of pre-existing demand deposits; and
- on the date of maturity, in the case of a pre-existing deposit that is to be repaid on a fixed day (i.e., a term deposit or a GIC).

For example, and bearing in mind the above-noted exceptions to CDIC coverage, if the continuation day were January 1, 2018, any eligible pre-existing deposit that is not for a fixed period would have unlimited coverage until June 29, 2018, inclusive, minus any amount withdrawn from the eligible pre-existing deposits during this period. Any eligible pre-existing deposit that is for a fixed term, bearing in mind the above-noted exceptions to CDIC coverage, would have unlimited coverage until the end of that fixed term.

The CDIC transitional coverage does not apply to deposits that are made with Coast Capital Savings on or after the continuation day. During the transition period, these deposits would be treated as separate deposits from any pre-existing deposits and would be covered in accordance with the CDIC standard deposit insurance coverage that is described in the next section.

Once the transition period ends, the CDIC standard deposit insurance coverage that is described in the next section would apply to all eligible deposits with Coast Capital Savings. For the purpose of determining deposit insurance coverage per insurance category, eligible pre-existing deposits would be combined with eligible deposits made on or after the continuation day.

Standard CDIC coverage

The CDIC's standard deposit insurance coverage would apply to all eligible deposits that are made with Coast Capital Savings after the continuation day. This is the same deposit insurance coverage that applies to all CDIC member institutions.

There are certain differences between the deposit insurance coverage provided by the CDIC and CUDIC:

- **Coverage limit:** The CDIC provides deposit insurance coverage for all eligible deposits up to a maximum amount of \$100,000 for each of the categories, in each of its member institutions (please refer to Table 2 located below). This means that, if you have deposits in more than one category, you will be insured for up to \$100,000 in each of those categories, for each CDIC member institution. CUDIC provides deposit insurance for the full amount of the deposits.
- **Term deposits or GICs with a term exceeding five years:** The CDIC's standard deposit insurance

La période transitoire prendrait fin :

- 180 jours après la date de prorogation, dans le cas des dépôts à vue préexistants;
- à la date d'échéance, dans le cas des dépôts à terme fixe préexistants (c'est-à-dire les dépôts à terme ou les CPG).

Par exemple, et en tenant compte des exceptions à la couverture de la SADC susmentionnées, si la date de prorogation était le 1^{er} janvier 2018, tout dépôt préexistant assurable qui n'a pas un terme fixe bénéficierait d'une protection illimitée jusqu'au 29 juin 2018, inclusivement, après déduction de tous les retraits effectués sur les dépôts préexistants assurables durant cette période. Les dépôts préexistants assurables qui ont un terme fixe, en tenant compte des exceptions à la couverture de la SADC susmentionnées, bénéficieraient d'une protection illimitée jusqu'à la fin du terme fixe.

La protection transitoire de la SADC ne s'applique pas aux dépôts effectués auprès de la Coast Capital Savings à compter de la date de prorogation. Pendant la période transitoire, ces dépôts seraient traités comme des dépôts distincts des dépôts préexistants et seraient couverts par la protection d'assurance-dépôts standard de la SADC décrite ci-après.

Une fois la période transitoire terminée, la protection d'assurance-dépôts standard de la SADC décrite ci-après s'appliquerait à tous les dépôts assurables effectués auprès de la Coast Capital Savings. Aux fins de l'établissement de la protection d'assurance-dépôts par catégorie d'assurance, les dépôts préexistants assurables seraient combinés aux dépôts assurables effectués à compter de la date de prorogation.

Protection standard de la SADC

La protection d'assurance-dépôts standard de la SADC s'appliquerait à tous les dépôts assurables effectués auprès de la Coast Capital Savings après la date de prorogation. Cette protection d'assurance-dépôts est la même pour toutes les institutions membres de la SADC.

Il existe certaines différences entre la protection d'assurance-dépôts offerte par la SADC et celle offerte par la CUDIC.

- **Plafond de protection :** L'assurance-dépôts offerte par la SADC s'applique à tous les dépôts assurables jusqu'à concurrence de 100 000 \$ dans chaque catégorie, pour chacune de ses institutions membres (voir le tableau 2 ci-dessous). Ainsi, si vous avez des dépôts dans plus d'une catégorie, vous serez assuré pour une somme maximale de 100 000 \$ dans chaque catégorie, pour chaque institution membre de la SADC. L'assurance-dépôts offerte par la CUDIC couvre le montant total des dépôts.

coverage does not protect deposits that have a term of more than five years. For example, coverage is available for a five-year term deposit but not for a seven-year term deposit. CUDIC provides coverage for deposits regardless of the length of any fixed repayment period.

- **Deposits in foreign currencies:** The CDIC does not provide deposit insurance coverage for any deposits in a foreign currency or any deposits that are payable outside Canada. This is different from the deposit insurance provided by CUDIC, which covers all deposits regardless of currency.
- **Government of Canada as a preferred claimant:** The CDIC does not provide deposit insurance coverage for deposits in respect of which the Government of Canada is a preferred claimant. No such restriction is expressed in respect of CUDIC deposit insurance.
- **Investments in non-equity shares:** The CDIC does not provide deposit insurance coverage for money invested in non-equity shares. CUDIC provides insurance coverage for money invested in non-equity shares and dividends declared on such shares that have not been paid. Coast Capital Savings' Class P non-equity shares are the only non-equity shares issued by Coast Capital Savings that are outstanding on the date of this Notice. For clarity, Coast Capital Savings' membership shares and Class B equity shares are not insured by either CUDIC or the CDIC.
- **Dépôts à terme ou CPG ayant une échéance de plus de cinq ans :** La protection d'assurance-dépôts standard de la SADC ne s'applique pas aux dépôts ayant une échéance de plus de cinq ans. Par exemple, la protection est offerte pour un dépôt à terme de cinq ans mais non pour un dépôt à terme de sept ans. La CUDIC protège les dépôts quelle que soit l'échéance fixée pour leur remboursement.
- **Dépôts en devises étrangères :** La SADC n'offre pas de protection d'assurance-dépôts pour les dépôts en devises étrangères ou les dépôts payables à l'étranger, à la différence de l'assurance-dépôts offerte par la CUDIC, qui couvre tous les dépôts quelle que soit la devise.
- **Gouvernement du Canada à titre de créancier privilégié :** La SADC n'offre pas de protection d'assurance-dépôts pour les dépôts dont le gouvernement du Canada est un créancier privilégié. L'assurance-dépôts de la CUDIC ne prévoit aucune restriction à cet égard.
- **Placements dans des actions non participatives :** La SADC n'offre pas de protection d'assurance-dépôts à l'égard des sommes investies dans des actions non participatives. La CUDIC offre une protection à l'égard des sommes investies dans des actions non participatives et des dividendes déclarés sur ces actions qui n'ont pas été versés. Les actions non participatives de catégorie P de la Coast Capital Savings sont les seules actions non participatives émises par la Coast Capital Savings qui sont en circulation à la date du présent avis. Il est entendu que les parts sociales et les actions participatives de catégorie B de la Coast Capital Savings ne sont assurées ni par la CUDIC ni par la SADC.

Table 2: CDIC standard deposit insurance coverage

	Deposits Held in One Name	Deposits in a Trust Account	Deposits in an RRSP	Deposits in an RRIIF	Deposits in a TFSA	Deposits Held for Paying Realty Taxes on Mortgaged Property	Deposits in More Than One Name (Joint Deposits)
Deposits insured up to \$100,000 (principal and interest combined), per category listed above. Must be in Canadian currency and payable in Canada							
Savings accounts	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Chequing accounts	✓	✓	N/A	N/A	N/A	N/A	✓
GIC and other term deposits (with original terms to maturity of five years or less)	✓	✓	✓	✓	✓	N/A	✓
Money orders, certified cheques, traveller's cheques, bank drafts and prepaid letters of credit in respect of which a CDIC member institution is primarily liable	✓	✓	N/A	N/A	N/A	N/A	✓
Debentures issued as proof of deposit for CDIC member institutions (other than banks)	✓	✓	✓	✓	✓	N/A	✓

Tableau 2 : Protection d'assurance-dépôts standard de la SADC

	Dépôts au nom d'une seule personne	Dépôts dans un compte en fiducie	Dépôts dans un REÉR	Dépôts dans un FERR	Dépôts dans un CÉLI	Dépôts dans des comptes d'impôts fonciers sur les biens hypothéqués	Dépôts au nom de plusieurs personnes (dépôts conjoints)
Dépôts assurés jusqu'à concurrence de 100 000 \$ (somme du capital investi et de l'intérêt couru), pour chaque catégorie indiquée ci-dessus. Les dépôts doivent être en dollars canadiens et payables au Canada.							
Comptes d'épargne	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Comptes de chèques	✓	✓	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	✓
CPG et autres dépôts à terme (dont l'échéance initiale est de cinq ans ou moins)	✓	✓	✓	✓	✓	s.o.	✓
Mandats, chèques visés, chèques de voyage, traites bancaires et lettres de crédit payées d'avance aux termes desquels une institution membre de la SADC est le principal obligé	✓	✓	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	✓
Débitures émises comme preuve de dépôt pour des institutions membres de la SADC (autres que les banques)	✓	✓	✓	✓	✓	s.o.	✓

What is NOT covered by CDIC Deposit Insurance:

(1) membership shares issued by a federal credit union; (2) any shares issued by a federal credit union; (3) GIC and other term deposits that are repayable only after a period of greater than five years; (4) deposits in foreign currencies and deposits that are payable outside Canada; (5) debentures issued by a federal credit union; (6) shares issued by other corporations; (7) mutual funds; (8) bonds, notes, treasury bills, and debentures issued by governments or corporations; (9) money orders, certified cheques, traveller's cheques, drafts, and prepaid letters of credit in respect of which a federal credit union is not primarily liable; and (10) principal protected notes (with some exceptions).

Questions

Specific examples as to how transitional coverage works are available on request at www.coastcapitalsavings.com/vote. If you have any questions on deposit insurance, you can also visit the following Web sites:

- Credit Union Deposit Insurance Corporation: www.cudicbc.ca
- Canada Deposit Insurance Corporation: www.cdic.ca

Dépôts NON couverts par l'assurance-dépôts de la SADC :

(1) les parts sociales émises par une coopérative de crédit fédérale; (2) les actions émises par une coopérative de crédit fédérale; (3) les CPG et les autres dépôts à terme remboursables seulement après une période de plus de cinq ans; (4) les dépôts en devises étrangères et les dépôts payables à l'étranger; (5) les débiteures émises par une coopérative de crédit fédérale; (6) les actions émises par d'autres sociétés; (7) les fonds communs de placement; (8) les obligations, billets, débiteures et bons du Trésor émis par des gouvernements ou des sociétés; (9) les mandats, chèques visés, chèques de voyage, traites et lettres de crédit payées d'avance aux termes desquels une coopérative de crédit n'est pas le principal obligé; (10) les billets à capital protégé (à quelques exceptions près).

Questions

Des exemples précis du fonctionnement de la protection transitoire peuvent être obtenus sur demande au www.coastcapitalsavings.com/vote (en anglais seulement). Pour toute question relative à l'assurance-dépôts, vous pouvez également consulter les sites Web suivants :

- Credit Union Deposit Insurance Corporation : www.cudicbc.ca (en anglais seulement)
- Société d'assurance-dépôts du Canada : www.sadc.ca

DEPARTMENT OF TRANSPORT**PLANS DEPOSITED**

The Department of Transport, located at 1550 D'Estimauville Avenue, Suite 401, Québec, Quebec G1J 0C8, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Transport under the *Navigation Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under paragraph 5(6)(b) of the said Act, the Department of Transport has deposited with the Minister of Transport and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Sainte-Anne-des-Monts, at 39 Sainte-Anne Boulevard West, Sainte-Anne-des-Monts, Quebec G4V 1R2, and at the post office of Saint-Maxime-du-Mont-Louis, at 9 1st Avenue West, Mont-Louis, Quebec G0E 1T0, under deposit No. 22 675 109, a description of the site and plans for the partial demolition of the existing Mont-Louis east wharf and its proposed riprap in the St. Lawrence River, at Saint-Maxime-du-Mont-Louis, located on deepwater lot Block 4 and on land lot 272-5, official cadastre of the Municipality of Saint-Maxime-du-Mont-Louis, land district of Sainte-Anne-des-Monts.

Comments regarding the effect of this work on marine navigation may be directed to the Regional Manager, Navigation Protection Program, Transport Canada, 1550 D'Estimauville Avenue, Suite 401, Québec, Quebec G1J 0C8. However, comments will be considered only if they are in writing and are received not later than 30 days after the date of publication of the last notice. Although all comments conforming to the above will be considered, no individual response will be sent.

Québec, October 29, 2016

Réal Vaudry, M. Sc.

Environmental Coordinator

Public Services and Procurement Canada

[44-1-o]

FIDUCIARY SERVICES D**LETTERS PATENT OF INCORPORATION**

Notice is hereby given, pursuant to subsection 24(2) of the *Trust and Loan Companies Act* (Canada) [the "Act"], that Desjardins Trust Inc., a trust company incorporated under the Act, declares its intention to apply to the Minister of Finance for letters patent incorporating a trust company under the Act with the name Fiduciary Services D, in English, and Services fiduciaires D, in French, to carry on the business of a trust company in Canada. Its head office will be located in the city of Montréal, Quebec.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS**DÉPÔT DE PLANS**

Le ministère des Transports, sis au 1550, avenue d'Estimauville, bureau 401, Québec (Québec) G1J 0C8, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Transports en vertu de la *Loi sur la protection de la navigation*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports a, en vertu de l'alinéa 5(6)b) de ladite loi, déposé auprès du ministre des Transports et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts, situé au 39, boulevard Sainte-Anne Ouest, Sainte-Anne-des-Monts (Québec) G4V 1R2, et au bureau de poste de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, situé au 9, 1^{re} Avenue Ouest, Mont-Louis (Québec) G0E 1T0, sous le numéro de dépôt 22 675 109, une description de l'emplacement et les plans de la démolition partielle du quai est existant de Mont-Louis et son enrochement proposé dans le fleuve Saint-Laurent, à Saint-Maxime-du-Mont-Louis, situés sur le lot en eau profonde bloc 4 et sur le lot terrestre 272-5 du cadastre officiel de la municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, circonscription foncière de Sainte-Anne-des-Monts.

Tout commentaire relatif à l'incidence de cet ouvrage sur la navigation maritime peut être adressé au Gestionnaire régional, Programme de protection de la navigation, Transports Canada, 1550, avenue d'Estimauville, bureau 401, Québec (Québec) G1J 0C8. Veuillez noter que seuls les commentaires faits par écrit et reçus au plus tard 30 jours suivant la date de publication du dernier avis seront considérés. Même si tous les commentaires respectant les conditions précitées seront considérés, aucune réponse individuelle ne sera transmise.

Québec, le 29 octobre 2016

Le coordonnateur en environnement

Réal Vaudry, M. Sc.

Services publics et Approvisionnement Canada

[44-1-o]

SERVICES FIDUCIAIRES D**LETTRES PATENTES DE CONSTITUTION**

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 24(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) [la « Loi »], que Fiducie Desjardins inc., une société de fiducie constituée aux termes de la Loi, a l'intention de demander au ministre des Finances de délivrer des lettres patentes en vue de constituer une société de fiducie aux termes de la Loi, laquelle portera le nom Services fiduciaires D, en français, et Fiduciary Services D, en anglais, pour qu'elle exerce les activités d'une société de

Any person who objects to the issuance of these letters patent may submit the objection in writing, before November 29, 2016, to the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2.

September 27, 2016

Desjardins Trust Inc.

Note: The publication of this Notice should not be construed as evidence that letters patent will be issued to incorporate the trust company. The granting of the letters patent will be dependent upon the normal *Trust and Loan Companies Act* (Canada) application review process and the discretion of the Minister of Finance.

[41-4-o]

fiducie au Canada. Son siège social sera situé à Montréal, au Québec.

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut, avant le 29 novembre 2016, notifier son opposition par écrit au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2.

Le 27 septembre 2016

Fiducie Desjardins inc.

Nota : La publication du présent avis ne doit pas être interprétée comme une attestation de la délivrance de lettres patentes visant à constituer la société de fiducie. La délivrance des lettres patentes sera tributaire du processus normal d'examen des demandes prévu par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada) et de la décision du ministre des Finances.

[41-4-o]

PROPOSED REGULATIONS

Table of contents

Citizenship and Immigration, Dept. of

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations	3258
Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Age of Dependent Children)	3265

Transport, Dept. of

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 101 and 111)	3273
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table des matières

Citoyenneté et de l'Immigration, min. de la

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés	3258
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (âge des enfants à charge)	3265

Transports, min. des

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 101 et 111)	3273
--	------

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department

Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

There is a condition applicable to certain permanent residents that requires a sponsored spouse or partner to cohabit with their sponsor for two years following their arrival in Canada to maintain their permanent resident status. If the couple does not cohabit for the required two years, only the sponsored spouse or partner is at risk of losing their permanent resident status, regardless of the reason the cohabitation ceased. This creates an imbalance between the sponsor and their spouse or partner, which can make the sponsored spouse or partner more vulnerable.

A sponsored spouse or partner can be vulnerable for many reasons, including age, gender, official language proficiency, isolation, and financial dependence on their sponsor. The two-year cohabitation requirement can compound these vulnerabilities, and spouses and partners who are victims of abuse or neglect are most at risk in these situations. While the conditional permanent residence provisions contain an exception to the cohabitation requirement in cases of abuse or neglect, there is a risk that sponsored spouses and partners could remain in abusive relationships. This could be due to a lack of knowledge about the exception, the perceived challenge of applying for and receiving an exception, or the fear of losing their immigration status.

Background

One of the three pillars of the *Immigration Protection and Refugee Act* is family reunification. To be eligible for sponsorship through the family reunification program, foreign national spouses or partners must be in a genuine

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés

Fondement législatif

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Certains résidents permanents sont assujettis à une condition selon laquelle un époux ou conjoint parrainé doit cohabiter avec son répondant pendant deux ans après son arrivée au Canada pour conserver son statut de résident permanent. Si la cohabitation cesse au cours de ces deux ans, seul l'époux ou conjoint parrainé risque de perdre son statut de résident permanent, peu importe ce qui a mis fin à la cohabitation. Ce déséquilibre entre le répondant et son époux ou conjoint rend ces derniers encore plus vulnérables.

Les époux et les conjoints parrainés peuvent être vulnérables pour de nombreuses raisons, notamment l'âge, le sexe, la maîtrise des langues officielles, l'isolement et la dépendance financière envers leur répondant. L'exigence de cohabitation de deux ans peut aggraver ces vulnérabilités, et les époux et conjoints qui sont victimes de violence ou de négligence sont le plus à risque dans ces situations. Bien que les dispositions réglementaires sur la résidence permanente conditionnelle prévoient une dérogation à l'exigence de cohabitation en cas de violence ou de négligence, il y a un risque que l'époux ou le conjoint puisse demeurer dans une situation de violence. Cela pourrait être attribuable à un manque de connaissances quant à la dérogation; à des obstacles, du moins perçus comme tels; à la présentation d'une demande et à l'obtention d'une dérogation; ou à la crainte de perdre son statut d'immigrant.

Contexte

Le regroupement familial est l'un des trois piliers de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Pour être admissible au parrainage dans le cadre du programme de regroupement familial, un époux ou conjoint étranger doit

relationship with their Canadian citizen or permanent resident sponsor. Spousal immigration can be open to misuse when a foreign national enters into a relationship with a Canadian citizen or permanent resident primarily to obtain immigration status in Canada.

Conditional permanent residence

On October 25, 2012, a period of conditional permanent residence was added to the *Immigration and Refugee Protection Regulations* to deter fraudulent applications and to help identify fraudulent relationships in the family reunification program. Conditional permanent residence requires a sponsored spouse or partner to cohabit in a conjugal relationship with their sponsor for a continuous period of two years after obtaining permanent resident status if, at the time of their application, they have been in the relationship for two years or less and have no children in common. In cases where the sponsor and their spouse or partner do not cohabit for two years, the spouse or partner can have their permanent resident status revoked and be removed from Canada. In the first three years following the introduction of conditional permanent residence (2013, 2014 and 2015), 58 218 spouses and partners along with their children were admitted to Canada as conditional permanent residents. This represents approximately 42% of admissions of spouses, partners, and their children within the family reunification program.

A sponsored spouse or partner can request an exception to the two-year cohabitation requirement if (i) their sponsor dies, or (ii) if they, their child, or a family member who is habitually residing in their household is subject to abuse or neglect by the sponsor (or by a relative of the sponsor). In these cases, the sponsored spouse or partner may request an exception to the condition by contacting Immigration, Refugees and Citizenship Canada (also referred to as “the Department” in this document). If the request for exception is granted, the condition ceases to apply and the spouse or partner’s permanent resident status is no longer subject to the condition.

In the first three years following the introduction of conditional permanent residence (2013, 2014 and 2015), 307 spouses and partners requested an exception to the requirement to cohabit with their sponsor due to abuse or neglect. A majority (75%) of these requests were from women. Out of the 260 cases for which a decision had been made on the request for the exception, 79% were approved.

être dans une relation authentique avec le citoyen canadien ou le résident permanent qui le parraine. L’immigration des époux peut se prêter à une utilisation abusive lorsqu’un étranger s’engage dans une relation avec un citoyen canadien ou un résident permanent principalement dans le but d’obtenir un statut d’immigrant au Canada.

Résidence permanente conditionnelle

Le 25 octobre 2012, une période de résidence permanente conditionnelle a été ajoutée au *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* pour empêcher la présentation de demandes frauduleuses et aider à déceler les relations frauduleuses dans le cadre du programme de regroupement familial. Selon l’exigence de résidence permanente conditionnelle, l’époux ou le conjoint parrainé doit cohabiter dans une relation conjugale avec le répondant pour une période continue de deux ans suivant l’obtention de son statut de résident permanent si, au moment de sa demande, il a été dans une relation pendant deux ans ou moins et n’avait pas d’enfant en commun avec le répondant. Dans les cas où le répondant et son époux ou conjoint ne cohabitent pas pendant deux ans, l’époux ou le conjoint peut voir son statut de résident permanent lui être révoqué et être renvoyé du Canada. Au cours des trois années qui ont suivi la mise en œuvre de la résidence permanente conditionnelle (2013, 2014, 2015), 58 218 époux et conjoints et leurs enfants ont été admis au Canada à titre de résidents permanents conditionnels. Cela représente environ 42 % des admissions d’époux, de conjoints et de leurs enfants au sein du programme du regroupement familial.

Un époux ou conjoint parrainé peut demander une dérogation à l’exigence de cohabitation de deux ans (i) si son répondant décède, ou (ii) si lui-même, son enfant ou un membre de la famille qui réside habituellement dans son foyer est victime de violence ou de négligence de la part du répondant (ou d’un membre de la famille du répondant). Dans de tels cas, l’époux ou le conjoint parrainé peut demander une dérogation à la condition en communiquant avec Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (aussi appelé « le Ministère » dans ce document). Si la demande de dérogation est accordée, la condition cesse de s’appliquer et le statut de résident permanent de l’époux ou du conjoint n’y est plus assujéti.

Au cours des trois années qui ont suivi la mise en œuvre de la résidence permanente conditionnelle (2013, 2014, 2015), 307 époux et conjoints ont demandé une dérogation à l’exigence de cohabitation pour cause de violence ou de négligence. La majorité des demandes de dérogation (soit 75 %) ont été faites par des femmes. Dans les 260 cas où une décision a été rendue, 79 % des demandes ont été approuvées.

Other program integrity measures

There are a number of other legislative and regulatory provisions and tools in place to support program integrity objectives and to identify non-genuine relationships within the family reunification program. The Department's first line of defence against marriage fraud is visa officers. Officers assess all applications, and must be satisfied that a relationship is bona fide before granting the sponsored spouse or partner their permanent resident status. An officer will refuse the application if it is determined that the relationship is not genuine or was entered into primarily for the purpose of acquiring permanent residence in Canada.

There is also a five-year bar on sponsorship to deter people from using a marriage of convenience to come to Canada. Sponsored spouses or partners must wait five years from the day they are granted permanent resident status in Canada before they themselves are eligible to sponsor a new spouse or partner. In addition, Immigration, Refugees and Citizenship Canada conducts quality assurance exercises to verify and assess the consistency of decisions made by immigration officers. It also works closely with Public Safety Canada and its portfolio agencies to inform the refinement of risk indicators and anti-fraud initiatives.

In a small number of cases, marriage fraud may not be detected at the time of processing. In cases where it is subsequently proven that the spouse or partner misrepresented or withheld relevant facts at the time of their application, they could lose their permanent resident status and be removed from Canada on the basis of misrepresentation.

Objectives

The objective of the proposed repeal of the conditional permanent residence regulatory provisions is to eliminate the requirement for spouses or partners to cohabit with their sponsor for two years. This would help to ensure that sponsored spouses and partners are not placed at an increased risk of vulnerability. It would also support the Government's commitment to family reunification and its emphasis on gender equality and combatting gender-based violence.

Description

Division 8 of Part 5 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* — which requires two years of cohabitation as a condition of permanent residence for sponsored spouses and partners who, at the time of their application, have been in the relationship for two years or less and have no children in common — would be repealed in its entirety.

Autres mesures visant l'intégrité des programmes

Il existe d'autres dispositions et outils législatifs et réglementaires visant à appuyer les objectifs d'intégrité des programmes et à déceler les relations non authentiques dans le cadre du programme de réunion des familles. Les agents des visas constituent la première ligne de défense du Ministère contre la fraude liée aux mariages. Les agents évaluent toutes les demandes, et doivent être convaincus que la relation est authentique avant d'accorder à l'époux ou au conjoint parrainé son statut de résident permanent. Si l'agent n'est pas convaincu de l'authenticité de la relation ou n'est pas convaincu que la relation ne visait pas principalement à acquérir la résidence permanente au Canada, il refusera la demande.

Il y a aussi une interdiction de parrainage de cinq ans pour dissuader les personnes d'avoir recours à un mariage de complaisance pour venir au Canada. Les époux et conjoints parrainés doivent attendre cinq ans à partir de la date à laquelle ils obtiennent le statut de résident permanent du Canada avant de pouvoir parrainer eux-mêmes un nouvel époux ou conjoint. En outre, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada réalise des exercices d'assurance de la qualité pour vérifier et évaluer la cohérence des décisions prises par les agents d'immigration. Le Ministère travaille également en étroite collaboration avec Sécurité publique Canada et les organismes de son portefeuille afin de contribuer au perfectionnement des indicateurs de risque et des initiatives de lutte contre la fraude.

Parfois, la fraude liée au mariage n'est pas détectée au moment du traitement de la demande de résidence permanente. Dans de tels cas, s'il est possible de prouver que l'époux ou le conjoint a déformé ou omis certains faits pertinents au moment de sa demande, celui-ci pourrait perdre son statut de résident permanent et être renvoyé du Canada pour des motifs de fausses déclarations.

Objectifs

L'abrogation proposée des dispositions réglementaires concernant la résidence permanente conditionnelle vise à éliminer l'exigence pour les époux et conjoints de cohabiter avec leur répondant pendant deux ans. Cela permettrait de veiller à ce que les époux et les conjoints parrainés ne courent pas un risque accru de vulnérabilité. Cela viendrait également appuyer l'engagement du gouvernement envers la réunification des familles et la priorité qu'il accorde à l'égalité entre les sexes et à la lutte contre la violence fondée sur le sexe.

Description

La section 8 de la partie 5 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* — qui exige comme condition à la résidence permanente deux ans de cohabitation avec le répondant pour les époux et conjoints qui, au moment de la demande, ont été dans une relation pendant deux ans ou moins et n'avait pas d'enfant en commun avec le répondant — serait entièrement abrogée.

The *Immigration and Refugee Protection Regulations* would also be amended by adding the definition of “abuse,” currently found in paragraph 72.1(7)(a), to follow after section 196.1. The definition of abuse is used in Part 11 — Workers.

The proposed regulatory amendments would come into force upon registration.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to these amendments, as there are no changes in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Consultation

The Department’s plan to make changes to conditional permanent residence for sponsored spouses and partners was published on the Immigration, Refugees and Citizenship Canada Web site as part of its Forward Regulatory Plan. It specified that “the public will have the opportunity to comment on the proposed text of the regulations when they are prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, anticipated in fall 2016.”

The Department advised the provinces and territories of proposed changes to permanent residence for spouses and partners during a teleconference in May 2016.

Rationale

When conditional permanent residence was introduced, it was intended to deter fraudulent spouses from applying and entering Canada with non-genuine intentions. The Department is not able to conclude, based on the available data, whether or not conditional permanent residence has had its intended impact of deterring non-genuine sponsorship applications, as it is not possible to measure directly the number of deterred applications. Furthermore, a review of application approval and refusal rates has not identified any conclusive trends. Data for the same period indicates that a number of sponsored spouses likely suffered abuse and neglect before they were granted an exception to the cohabitation requirement.

Le *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* serait également modifié par l’ajout, à la fin de l’article 196.1, de la définition de « violence », qui se trouve actuellement à l’alinéa 72.1(7)a). Cette définition est utilisée dans la Partie 11 — Travailleurs.

Les modifications réglementaires proposées entreraient en vigueur à la date de leur enregistrement.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas à ces modifications, car celles-ci n’entraînent pas de changement dans les coûts administratifs encourus par les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises n’est pas pertinente dans le cadre de cette proposition, puisque les petites entreprises n’auront aucun coût à assumer.

Consultation

Le plan du Ministère d’apporter des modifications à la résidence permanente conditionnelle pour les époux et conjoints parrainés a été publié sur le site Web d’Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, dans le cadre de son Plan prospectif de réglementation. On y précise que « le public pourra formuler des commentaires sur les dispositions réglementaires proposées à la suite de leur publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, prévue à l’automne 2016 ».

Le Ministère a informé les provinces et les territoires des changements proposés à la résidence permanente pour les époux et les conjoints à l’occasion d’une téléconférence, en mai 2016.

Justification

Lorsque la résidence permanente conditionnelle a été adoptée, elle avait pour but de dissuader les époux frauduleux de présenter une demande et d’entrer au Canada avec des intentions non authentiques. Le Ministère n’est pas en mesure de conclure, selon les données dont il dispose, que la résidence permanente conditionnelle a eu l’impact escompté d’empêcher la présentation de demandes de parrainage non authentiques, car il est impossible de mesurer directement le nombre de demandes frauduleuses qui, en raison de la mesure conditionnelle, n’auraient pas été présentées. En outre, un examen des taux d’approbation et de refus des demandes n’a pas dégagé de tendances concluantes quant à l’efficacité de la résidence permanente conditionnelle. Les données pour la même période indiquent qu’un certain nombre d’époux parrainés ont été victimes de violence et de négligence avant de se voir accorder une exception à la condition de cohabiter.

On balance, the program integrity benefits of conditional permanent residence have not been shown to outweigh the risks to vulnerable sponsored spouses and partners subject to the two-year cohabitation requirement.

It is important to acknowledge that, in repealing conditional permanent residence, it is possible that some foreign nationals who may be currently deterred from misleading Canadians into fraudulent marriages would attempt to use the family reunification program to seek entry to Canada with non-genuine intentions. It is possible that some of these applications may be approved, which could lead to significant emotional stress and potential financial liability for affected sponsors.

However, the proposed repeal of conditional permanent residence recognizes that the majority of relationships are genuine, and the majority of applications are made in good faith. Eliminating conditional permanent residence would facilitate family reunification, remove the potential increased vulnerability faced by abused and neglected spouses and partners, and support the Government's commitment to combatting gender-based violence.

Implementation, enforcement and service standards

Upon repeal, these provisions of the Regulations would no longer apply to sponsored spouses and partners or to their accompanying family members. The repeal would apply to those who have a sponsorship application in process and those currently subject to the condition.

If approved, the regulatory repeal is anticipated to come into force in spring 2017. As the repeal would eliminate a regulatory requirement, program delivery instructions would be issued to inform staff and the requirement would no longer be enforced. It is not expected that the repeal would affect application processing times. The Department would continue to monitor application approval rates in the spouses, partners, and children reunification program and work with Public Safety Canada to identify emerging fraud trends.

Contact

David Cashaback
Director
Social Immigration Policy and Programs
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: IRCC.ConditionalPermanentRes-ResPermanenteConditionnelle.IRCC@cic.gc.ca

Dans l'ensemble, il a été impossible de démontrer que les avantages de la résidence permanente conditionnelle pour l'intégrité des programmes l'emportent sur les risques pour les époux et les conjoints vulnérables parrainés qui sont assujettis à l'obligation de cohabitation de deux ans.

Il est important de noter que les étrangers qui, actuellement, ne s'engagent pas dans des mariages frauduleux avec des Canadiens en raison de la mesure conditionnelle pourraient tenter, une fois que celle-ci sera abrogée, d'utiliser le programme de regroupement familial à des fins de fraude et que leur demande de résidence permanente pourrait être approuvée, ce qui pourrait engendrer un important stress émotionnel et des dettes financières pour les répondants floués.

Toutefois, il est clair que la majorité des relations sont authentiques et que la majorité des demandes présentées sont de bonne foi. Abroger la résidence permanente conditionnelle faciliterait la réunification familiale, réduirait le degré de vulnérabilité des époux et conjoints qui vivent dans une situation de violence ou de négligence, et appuierait les engagements du gouvernement envers la lutte contre la violence fondée sur le sexe.

Mise en œuvre, application et normes de service

Après l'abrogation, les dispositions réglementaires ne s'appliqueraient plus aux époux et conjoints parrainés ni aux membres de leur famille qui les accompagnent. L'abrogation viserait les personnes dont la demande de parrainage est en cours de traitement et celles qui sont actuellement assujetties à la condition.

Si elle est approuvée, l'abrogation des dispositions réglementaires entrerait en vigueur au printemps 2017. Comme elle éliminerait une exigence réglementaire, des instructions d'exécution des programmes seraient communiquées au personnel et l'exigence ne serait plus appliquée. On ne prévoit pas que l'abrogation aura une incidence sur les délais de traitement. Le Ministère continuera de surveiller le taux d'approbation des demandes au titre du volet du regroupement familial époux-conjoints-enfants et collaborera avec Sécurité publique Canada afin de cerner les tendances émergentes en matière de fraude.

Personne-ressource

David Cashaback
Directeur
Politiques et programmes d'immigration sociale
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : IRCC.ConditionalPermanentRes-ResPermanenteConditionnelle.IRCC@cic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsection 5(1), paragraphs 14(2)(d) and 26(d) and section 32^a of the *Immigration and Refugee Protection Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to David Cashaback, Director, Social Immigration Policy and Programs, Immigration Branch, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (email: IRCC.ConditionalPermanentRes-ResPermanenteConditionnelle.IRCC@cic.gc.ca).

Ottawa, October 20, 2016

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations**Amendments**

1 Division 8 of Part 5 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ is repealed.

2 The Regulations are amended by adding the following after section 196.1:

Abuse

196.2 For the purpose of this Part, abuse consists of any of the following:

- (a) physical abuse, including assault and forcible confinement;
- (b) sexual abuse, including sexual contact without consent;
- (c) psychological abuse, including threats and intimidation; and
- (d) financial abuse, including fraud and extortion.

^a S.C. 2015, c. 36, s. 172

^b S.C. 2001, c. 27

¹ SOR/2002-227

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 5(1), des alinéas 14(2)d) et 26d) et de l'article 32^a de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à David Cashaback, directeur, Politiques et programmes de l'immigration sociale, Direction générale de l'immigration, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (courriel : IRCC.ConditionalPermanentRes-ResPermanenteConditionnelle.IRCC@cic.gc.ca).

Ottawa, le 20 octobre 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés**Modifications**

1 La section 8 de la partie 5 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹ est abrogée.

2 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 196.1, de ce qui suit :

Violence

196.2 Pour l'application de la présente partie la notion de violence vise :

- a) la violence physique, notamment les voies de fait et la séquestration;
- b) la violence sexuelle, notamment les contacts sexuels sans consentement;
- c) la violence psychologique, notamment les menaces et l'intimidation;
- d) l'exploitation financière, notamment la fraude et l'extorsion.

^a L.C. 2015, ch. 36, art. 172

^b L.C. 2001, ch. 27

¹ DORS/2002-227

3 Subparagraph 209.2(1)(a)(iv) of the Regulations is replaced by the following:

(iv) the employer must make reasonable efforts to provide a workplace that is free of abuse; and

4 Subparagraph 209.3(1)(a)(v) of the Regulations is replaced by the following:

(v) the employer must make reasonable efforts to provide a workplace that is free of abuse;

5 Subsection 209.96(4) of the Regulations is replaced by the following:

Separate violation — abuse

(4) A failure to comply — that is not justified under subsection 209.2(3) or 209.3(3) — with the condition set out in item 17 of Table 1 of Schedule 2 with respect to any one of the elements set out in paragraphs 196.2(a) to (d) constitutes a separate violation.

6 The portion of item 17 of Table 1 of Schedule 2 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Short-form Description
17	Make reasonable efforts to provide a workplace that is free of abuse

Transitional Provisions

7 (1) For greater certainty, the conditions set out in Division 8 of Part 5 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* as that Division read immediately before the date of the coming into force of these Regulations do not apply to sponsorship applications that are pending on that date.

(2) Any condition imposed on a person under Division 8 of Part 5 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* as that Division read immediately before the date of the coming into force of these Regulations is removed.

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[44-1-o]

3 Le sous-alinéa 209.2(1)a)(iv) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(iv) il fait des efforts raisonnables pour fournir un lieu de travail exempt de violence;

4 Le sous-alinéa 209.3(1)a)(v) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(v) il fait des efforts raisonnables pour fournir un lieu de travail exempt de violence;

5 Le paragraphe 209.96(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Violation distincte — violence

(4) Le non-respect — qui n'est pas justifié au titre des paragraphes 209.2(3) ou 209.3(3) — de la condition visée à l'article 17 du tableau 1 de l'annexe 2 quant à chacun des éléments visés aux alinéas 196.2a) à d) constitue une violation distincte.

6 Le passage de l'article 17 du tableau 1 de l'annexe 2 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Description sommaire
17	Faire des efforts raisonnables pour fournir un lieu de travail exempt de violence

Dispositions transitoires

7 (1) Il est entendu que les conditions prévues à la section 8 de la partie 5 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne s'appliquent pas à l'égard des demandes de parrainage pendantes à cette date.

(2) Toute condition imposée à une personne en vertu de la section 8 de la partie 5 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est levée.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[44-1-o]

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Age of Dependent Children)

Statutory authority

Immigration and Refugee Protection Act

Sponsoring department

Department of Citizenship and Immigration

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Government of Canada has established as a priority for the immigration program the goal of family reunification, which is about giving family members the opportunity to live with or near each other, instead of being separated by borders and long distances. It is recognized that many young adults remain with their parents for a longer period of time. Given the importance placed on education, it is not unusual for some children to remain with their nuclear family while pursuing higher education before entering the labour market. The current definition of “dependent child” in the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (the Regulations) is limited to persons less than 19 years of age and is therefore too restrictive.

Background

The definition of “dependent child” in the Regulations is used to determine whether a child may be eligible to immigrate as a family member of a principal applicant in all immigration classes (economic, family and refugee/humanitarian), as well as a principal applicant who may be sponsored in the family class immigration program.

Under the current Regulations, a “dependent child,” in respect of a parent, is a biological or adopted child and is in one of the following situations of dependency, namely

- (i) is less than 19 years of age and is not a spouse or common-law partner, or

Règlement modifiant le Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés (âge des enfants à charge)

Fondement législatif

Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés

Ministère responsable

Ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration

RÉSUMÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le gouvernement du Canada a fait de la réunification familiale — dont l’idée est de permettre aux membres d’une famille de vivre ensemble ou près l’un de l’autre et non séparés par des frontières et de longues distances — une des priorités de son programme d’immigration. C’est un fait reconnu que beaucoup de jeunes adultes restent avec leurs parents plus longtemps. Vu l’importance accordée à l’éducation, il n’est pas rare de voir certains enfants rester avec leur famille nucléaire pendant leurs études postsecondaires avant d’entrer sur le marché du travail. La définition actuelle d’« enfant à charge » dans le *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* (ci-après le Règlement), qui ne considère à charge que les enfants de moins de 19 ans, est par conséquent trop restrictive.

Contexte

La définition réglementaire d’« enfant à charge » sert à déterminer si un enfant peut immigrer à titre de membre de la famille d’un demandeur principal dans l’une ou l’autre des catégories d’immigration (économique, regroupement familial et réfugiés/circonstances d’ordre humanitaire) ou à titre de demandeur principal parrainé dans le cadre du programme de regroupement familial.

En vertu du Règlement, un « enfant à charge » est, par rapport à l’un ou l’autre de ses parents, l’enfant biologique ou adoptif et il remplit l’une des conditions de dépendance suivantes :

- (i) il est âgé de moins de 19 ans et n’est pas un époux ou un conjoint de fait,

(ii) is 19 years of age or older and has depended substantially on the financial support of the parent since before the age of 19, and is unable to be financially self-supporting due to a physical or mental condition.

The definition of “dependent child” has evolved over the years. From June 28, 2002, to July 31, 2014, the eligibility age of a dependent child was under 22 years, provided that they were not a spouse or common-law partner. This age limit was intended to reflect the trend of children staying longer at home with their parents, such as those studying full-time for lengthier periods and hence remaining during that time in a situation of dependency.¹

Based on Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC) administrative data, between 2002 and 2014, dependent children represented, on average, 28% of all immigration applications approved annually (approximately 72 000 per year). Of these dependent children, approximately 11% were 19 years of age or older: 7% were between 19 and 21 years of age and 4% were 22 years of age or older.

Effective August 1, 2014, the age limit for dependent children was reduced from under 22 to under 19 years of age. This regulatory amendment was intended to enhance the economic integration of immigrant dependent children and was informed by evidence that older immigrants have a more challenging time fully integrating into the Canadian labour market, which was considered more evident for immigrants who are not selected solely for their economic potential.²

Objectives

A primary objective of this regulatory amendment would be to enhance family unity and reunification by enabling Canadians and permanent residents to bring their young adult children between 19 and 21 years of age to Canada. This is consistent with one of the main stated objectives of the *Immigration and Refugee Protection Act*: “to see that families are reunited in Canada.”

The proposed changes would also correct outstanding technical errors inadvertently made in the Regulations pertaining to dependent children, namely

- A grammar error in the French definition of “dependent child”; and
- An error in the August 2014 amendment’s transitional provisions that results in the unintentional exclusion of

(ii) il est âgé de 19 ans ou plus et n’a pas cessé de dépendre, pour l’essentiel, du soutien financier de l’un ou l’autre de ses parents depuis le moment où il a atteint l’âge de 19 ans, et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

La définition d’« enfant à charge » a évolué au fil des ans. Du 28 juin 2002 au 31 juillet 2014, un enfant pouvait être considéré à charge s’il n’était pas marié ou en union de fait et s’il était âgé de moins de 22 ans. Cette limite d’âge permettait de tenir compte du fait que les enfants étaient plus longtemps à la charge de leurs parents, notamment pour poursuivre des études à temps plein pour de plus longues périodes¹.

Selon les statistiques d’Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), les enfants à charge représentaient en moyenne 28 % de toutes les demandes d’immigration approuvées chaque année (environ 72 000 par an) entre 2002 et 2014. De ces enfants à charge, environ 11 % étaient âgés de 19 ans ou plus : 7 % étaient âgés entre 19 et 21 ans et 4 % étaient âgés de 22 ans ou plus.

Le 1^{er} août 2014, l’âge maximum pour les enfants à charge est passé de « moins de 22 ans » à « moins de 19 ans ». Cette modification réglementaire visait à renforcer l’intégration économique des enfants à charge immigrant au Canada et s’appuyait sur des recherches démontrant que les immigrants plus âgés ont plus de difficulté à s’intégrer au marché du travail canadien, une conclusion qui avait été jugée plus évidente pour les immigrants qui n’ont pas été sélectionnés uniquement en fonction de leur potentiel économique².

Objectifs

L’un des principaux objectifs des modifications réglementaires proposées est de promouvoir l’unité et la réunification familiales en permettant aux Canadiens et aux résidents permanents de faire venir au Canada leurs jeunes adultes âgés de 19 à 21 ans. Cet objectif cadre avec l’un des principaux objectifs de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, soit « de veiller à la réunification des familles au Canada ».

Les modifications réglementaires viendront également corriger les erreurs techniques suivantes qui se sont glissées dans des dispositions réglementaires relatives à la définition d’enfant à charge et n’ont pas encore été corrigées :

- une erreur de grammaire dans la définition d’« enfant à charge » dans la version française;

¹ “Delayed Transition of Young Adults” (2007). Statistics Canada.

² Sources include IRCC analysis of the Longitudinal Immigration Database. Schaafsma, Joseph, and Arthur Sweetman (2001). “Immigrant Earnings: Age at Immigration Matters.” *Canadian Journal of Economics*. November 2001, Vol. 34, Issue 4, pp. 1066–99.

¹ « Transitions différées des jeunes adultes » (2007). Statistique Canada.

² Les sources comprennent l’analyse par IRCC des données de la base de données longitudinale sur les immigrants. Schaafsma, Joseph, et Arthur Sweetman (2001). « Immigrant Earnings: Age at Immigration Matters ». *Revue canadienne d’économique*, novembre 2001, vol. 34, n° 4, p. 1066-99.

in-process applications (filed before August 1, 2014) for dependent children, who are themselves principal applicants, from being eligible under the pre-amendment definition. The current wording of this transitional provision unintentionally limits its scope to dependent children of adult immigrant applicants, as opposed to including child principal applicants who are sponsored by their Canadian citizen or permanent resident parents.

Description

This proposal would amend the definition of “dependent child” in the Regulations from “less than 19 years of age” to “less than 22 years of age,” thereby increasing the maximum age of dependent children.

Related amendments would be made to other sections of the Regulations, specifically those concerning fees, sponsorship duration, and residency obligations, to ensure consistency with the intention of those provisions, in line with the new definition of “dependent child.”

The proposal would correct a reference from “dependant child” to “dependent child” in the French definition.

The proposal would also correct the transitional provision of the August 1, 2014, “dependent child” regulatory amendment to enable dependent children who filed their applications before that date, and are themselves principal applicants, to benefit from the broader pre-amendment definition (as was intended), as of the coming into force of these Regulations.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal. The proposed amendment would not impose incremental administrative or compliance costs on business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as the proposed measure would not result in additional costs to small business.

- une erreur dans l’une des dispositions transitoires d’août 2014 faisant en sorte que les enfants à charge qui sont des demandeurs principaux et dont la demande était en cours de traitement au 1^{er} août 2014 ne bénéficient pas de la définition d’enfant à charge telle qu’elle était formulée avant l’entrée en vigueur des modifications d’août 2014. Contrairement à l’intention de la politique, le libellé actuel limite la portée de cette disposition transitoire aux enfants à charge de demandeurs adultes, plutôt que d’inclure également les demandeurs principaux qui sont des enfants à charge parrainés par leurs parents citoyens canadiens ou résidents permanents.

Description

Le présent projet réglementaire viendrait modifier la définition d’« enfant à charge » en remplaçant « moins de 19 ans » par « moins de 22 ans », augmentant ainsi la limite d’âge jusqu’auquel un enfant est considéré à charge.

Des modifications corrélatives seront apportées à d’autres sections du Règlement, notamment celles concernant les frais, la durée des parrainages et les obligations de résidence afin d’assurer la cohérence avec l’intention de ces dispositions et de les harmoniser avec la nouvelle définition d’« enfant à charge ».

Le présent projet réglementaire viendrait corriger une erreur dans le renvoi de la définition française en remplaçant « dependant child » par « dependent child ».

Le présent projet réglementaire viendrait aussi corriger l’erreur dans l’une des dispositions transitoires introduites le 1^{er} août 2014 pour permettre aux enfants à charge qui sont des demandeurs principaux et qui ont présenté leur demande avant cette date de bénéficier de la définition d’enfant à charge telle qu’elle était formulée avant l’entrée en vigueur des modifications d’août 2014 (tel qu’il était prévu), et ce, dès l’entrée en vigueur des modifications réglementaires proposées.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s’applique pas, car les modifications réglementaires proposées n’imposent aucun coût administratif ou de vérification supplémentaire aux entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s’applique pas, car les modifications réglementaires proposées n’entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

The Department has informed the provinces and territories of this proposal, and discussions have begun on program harmonization with these governments.

Rationale

When families are able to remain together as an economic household unit, their integration into Canada and their ability to work and contribute to their communities all improve. The proposed increase of the maximum age of dependent children is consistent with the underlying socio-economic trend that children remain at home longer with their parents, particularly those studying for lengthier periods. For example, some young adults complete high school at a later age than average. In 2009–2010, while 77% of the population in Canada under 24 years of age completed high school between 18 and 19 years of age, an additional 13% of this population completed high school between 20 and 24 years of age.³

Whether studying or not, many young adults in Canada and other countries live with their parents. The 2011 Census found that over half of all young adults from 20 to 24 years of age lived with their parents (63.3% of young men and 55.2% of young women).⁴ This proportion has increased in recent decades, particularly for young women, rising from 33% in 1981 to 55.2% in 2011. Similarly, in the United States, more young adults, particularly women, are living with family longer than in the past.⁵

An increase to the upper age limit of the “dependent child” definition would therefore more closely align Canada’s immigration programs with the Canadian and international experience. Notably, the proposed higher age limit would enable many post-secondary students — who complete a degree at a median age of 24.8 years of age⁶ — to be eligible as dependent children through much of their undergraduate studies. These young adults would be unlikely to be eligible for permanent resident status as principal applicants under an economic immigration program, until they have completed post-secondary education and gained significant work experience.

³ McMullen, Kathryn, and Jason Gilmore (2010). “A Note on High School Graduation and School Attendance, by Age and Province, 2009/10.” Statistics Canada.

⁴ Milan, Ann (2016). “Diversity of Young Adults Living with their Parents.” Statistics Canada.

⁵ Pew Research Centre (2015). “Record Share of Young Women are Living with their Parents, Relatives.”

⁶ Dale, Meghan (2010). “Trends in the Age Composition of College and University Students and Graduates.” Statistics Canada.

Consultation

Le ministère a informé les gouvernements des provinces et des territoires du présent projet réglementaire et a entamé des discussions avec ces derniers sur l’harmonisation des programmes.

Justification

Lorsque les familles réussissent à rester ensemble en tant qu’unité familiale économique, leur intégration au Canada et leur capacité de travailler et de contribuer à leur communauté s’en voient améliorées. L’augmentation proposée de l’âge limite dans la définition d’« enfant à charge » cadre avec la tendance socioéconomique sous-jacente des enfants qui restent plus longtemps à la maison avec leurs parents, surtout ceux qui sont aux études pour de plus longues périodes. Par exemple, certains jeunes adultes terminent leurs études secondaires à un âge plus avancé que la moyenne. Chez les jeunes âgés de moins de 24 ans au Canada au cours de la période 2009-2010, 77 % ont terminé leurs études secondaires entre l’âge de 18 et 19 ans, et 13 % entre l’âge de 20 et 24 ans³.

Qu’ils étudient ou non, plusieurs jeunes adultes au Canada et dans d’autres pays vivent avec leurs parents. Le recensement de 2011 a révélé que plus de la moitié des jeunes adultes âgés de 20 à 24 ans vivent avec leurs parents (63,3 % chez les hommes et 55,2 % chez les femmes)⁴. Cette proportion a augmenté au cours des récentes décennies, notamment chez les jeunes femmes, passant de 33 % en 1981 à 55,2 % en 2011. Il en est de même aux États-Unis, où le nombre de jeunes adultes vivant avec leurs parents, surtout chez les femmes, est plus élevé que dans le passé⁵.

L’augmentation de l’âge limite dans la définition d’« enfant à charge » harmoniserait davantage les programmes d’immigration du Canada avec les tendances canadiennes et internationales. Cette augmentation de l’âge limite permettrait notamment à plusieurs jeunes qui poursuivent des études postsecondaires — et qui obtiennent leur diplôme à l’âge médian de 24,8 ans⁶ — de demeurer admissibles comme enfant à charge au cours d’une bonne partie de leurs études de premier cycle. Ces jeunes adultes auraient peu de chances de se qualifier pour la résidence permanente à titre de demandeurs principaux dans le cadre d’un programme d’immigration économique avant d’avoir obtenu leur diplôme d’études postsecondaires et d’avoir acquis une expérience de travail appréciable.

³ McMullen, Kathryn, et Jason Gilmore (2010). « Note sur l’obtention du diplôme d’études secondaires et la fréquentation scolaire, selon l’âge et la province, 2009-2010 ». Statistique Canada.

⁴ Milan, Ann (2016). « La diversité parmi les jeunes adultes qui vivent avec leurs parents ». Statistique Canada.

⁵ Pew Research Centre (2015). « Record Share of Young Women are Living with their Parents, Relatives ».

⁶ Dale, Meghan (2010). « Les tendances de la composition selon l’âge des étudiants et des diplômés collégiaux et universitaires ». Statistique Canada.

Implementation, enforcement and service standards

If approved, these Regulations would be anticipated to come into force in fall 2017.

The Department would make the necessary changes to application processing systems, and would issue program delivery instructions to inform staff, including immigration officers, of the amended age limit. The public and stakeholders would be informed of these changes.

For applicants who submit a permanent resident application on or after the coming-into-force date, the new definition of “dependent child” would apply.

Contact

David Cashaback
Director
Social Immigration Policy and Programs
Immigration Branch
Immigration, Refugees and Citizenship Canada
Email: IRCC.AgeofDependentChild-Enfantacharge.IRCC@cic.gc.ca

Mise en œuvre, application et normes de service

Si les modifications réglementaires proposées sont approuvées, il est prévu qu'elles entrent en vigueur à l'automne 2017.

Le ministère effectuera les modifications nécessaires aux systèmes de traitement des demandes et informera le personnel, y compris les agents d'immigration, de la nouvelle limite d'âge par l'entremise d'instructions relatives à l'exécution des programmes. Le public et les intervenants seront également informés de ces modifications.

La nouvelle définition d'« enfant à charge » s'appliquera aux demandeurs dont la demande de résidence permanente aura été reçue le jour de l'entrée en vigueur des modifications réglementaires ou après.

Personne-ressource

David Cashaback
Directeur
Politiques et programmes de l'immigration sociale
Direction générale de l'immigration
Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Courriel : IRCC.AgeofDependentChild-Enfantacharge.IRCC@cic.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsections 5(1) and 14(2)^a, section 32^b and subsection 89(1)^c of the *Immigration and Refugee Protection Act*^d, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Age of Dependent Children)*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to David Cashaback, Director, Social Immigration Policy and Programs, Immigration Branch, Immigration, Refugees and Citizenship Canada (email: IRCC.AgeofDependentChild-Enfantacharge.IRCC@cic.gc.ca).

Ottawa, October 20, 2016

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

^a S.C. 2013, c. 16, s. 4

^b S.C. 2014, c. 39, ss. 309(2) and (3)

^c S.C. 2012, c. 17, s. 30

^d S.C. 2001, c. 27

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 5(1) et 14(2)^a, de l'article 32^b et du paragraphe 89(1)^c de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^d, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (âge des enfants à charge)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à David Cashaback, directeur, Politique et programmes de l'immigration sociaux, Direction générale de l'immigration, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (courriel : IRCC.AgeofDependentChild-Enfantacharge.IRCC@cic.gc.ca).

Ottawa, le 20 octobre 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

^a L.C. 2013, ch. 16, art. 4

^b L.C. 2014, ch. 39, par. 309(2) et (3)

^c L.C. 2012, ch. 17, art. 30

^d L.C. 2001, ch. 27

Regulations Amending the Immigration and Refugee Protection Regulations (Age of Dependent Children)

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (âge des enfants à charge)

Amendments

1 Subparagraphs (b)(i) and (ii) of the definition *dependent child* in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*¹ are replaced by the following:

(i) is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, or

(ii) is 22 years of age or older and has depended substantially on the financial support of the parent since before attaining the age of 22 years and is unable to be financially self-supporting due to a physical or mental condition. (*enfant à charge*)

2 Subsection 61(6) of the Regulations is replaced by the following:

Child

(6) For the purposes of subparagraphs 28(2)(a)(ii) and (iv) of the Act, *child* means a child who is not a spouse or common-law partner and is less than 22 years of age.

3 (1) Subparagraphs 132(1)(b)(ii) and (iii) of the Regulations are replaced by the following:

(ii) if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner, or is a person referred to in paragraph 117(1)(g), and is less than 22 years of age on the day on which he or she becomes a permanent resident, on the earlier of

(A) the last day of the period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident, and

(B) the day on which the foreign national attains 25 years of age,

(iii) if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner and is 22 years of age or older on the day on which he or she becomes a permanent resident, on the last day of the period of three years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident,

Modifications

1 Les sous-alinéas b)(i) et (ii) de la définition de *enfant à charge*, à l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*¹, sont remplacés par ce qui suit :

(i) il est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait,

(ii) il est âgé de vingt-deux ans ou plus et n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents depuis le moment où il a atteint l'âge de vingt-deux ans, et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental. (*dependent child*)

2 Le paragraphe 61(6) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Enfant

(6) Pour l'application des sous-alinéas 28(2)a)(ii) et (iv) de la Loi, *enfant* s'entend de l'enfant qui n'est pas un époux ou conjoint de fait et qui est âgé de moins de vingt-deux ans.

3 (1) Les sous-alinéas 132(1)b)(ii) et (iii) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

(ii) si l'étranger est l'enfant à charge du répondant ou de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier, ou est la personne visée à l'alinéa 117(1)g), et est âgé de moins de vingt-deux ans à la date où il devient résident permanent, celle des dates suivantes qui est antérieure à l'autre :

(A) celle où expire la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent,

(B) le jour où il atteint l'âge de vingt-cinq ans,

(iii) si l'étranger est l'enfant à charge du répondant ou de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier et est âgé d'au moins vingt-deux ans à la date où il devient résident permanent, la date d'expiration de la période de trois ans suivant la date où il devient résident permanent,

¹ SOR/2002-227

¹ DORS/2002-227

(2) The portion of paragraph 132(2)(b) of the Regulations before subparagraph (ii) is replaced by the following:

(b) if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner, or is a person referred to in paragraph 117(1)(g), and is less than 22 years of age on the day on which he or she becomes a permanent resident, the later of

(i) the day on which the foreign national attains 22 years of age, and

(3) Paragraph 132(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) if the foreign national is a dependent child of the sponsor or of the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner and is 22 years of age or older on the day on which he or she becomes a permanent resident, on the last day of the period of 10 years following the day on which the foreign national becomes a permanent resident;

(4) The portion of subsection 132(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Agreement

(4) Subject to paragraph 137(c), if the person is to be sponsored as a member of the family class or of the spouse or common-law partner in Canada class and is 22 years of age or older, or is less than 22 years of age and is the sponsor's spouse, common-law partner or conjugal partner, the sponsor, the co-signer, if any, and the person must, before the sponsorship application is approved, enter into a written agreement that includes

4 Subparagraph 295(1)(a)(ii) of the Regulations is replaced by the following:

(ii) in respect of a principal applicant who is a foreign national referred to in any of paragraphs 117(1)(b), (f), (g) or (h), is less than 22 years of age and is not a spouse or common-law partner, \$75,

Transitional Provisions

5 (1) The definition *dependent child* in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as it read on July 31, 2014, applies in respect of a dependent child who made an application as a principal applicant for a permanent resident visa as a member of the family class on or before that date.

(2) Le passage de l'alinéa 132(2)b) du même règlement précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

b) si l'étranger est un enfant à charge du répondant ou de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier, ou est la personne visée à l'alinéa 117(1)g), et s'il est âgé de moins de vingt-deux ans à la date où il devient résident permanent, au dernier en date des événements suivants :

(i) le jour où il atteint l'âge de vingt-deux ans,

(3) L'alinéa 132(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) si l'étranger est un enfant à charge du répondant ou de l'époux, du conjoint de fait ou du partenaire conjugal de ce dernier et s'il est âgé de vingt-deux ans ou plus à la date où il devient résident permanent, à la date d'expiration de la période de dix ans suivant la date où il devient résident permanent;

(4) Le passage du paragraphe 132(4) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Accord

(4) Sous réserve de l'alinéa 137c), si le répondant parraîne, au titre de la catégorie du regroupement familial ou de celle des époux ou conjoints de fait au Canada, une personne qui est âgée d'au moins vingt-deux ans ou qui, ayant moins de vingt-deux ans, est son époux, son conjoint de fait ou son partenaire conjugal, le répondant et le cosignataire, le cas échéant, doivent, avant que la demande de parrainage ne soit approuvée, conclure avec cette personne un accord écrit selon lequel, entre autres :

4 Le sous-alinéa 295(1)a)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) dans le cas du demandeur principal qui est un étranger visé à l'un des alinéas 117(1)b) et f) à h), est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait, 75 \$,

Dispositions transitoires

5 (1) La définition de *enfant à charge* à l'article 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans sa version au 31 juillet 2014, s'applique à l'égard de l'enfant à charge qui est le demandeur principal à l'égard d'une demande de visa de résident permanent faite à titre de membre de la catégorie du regroupement familial le 31 juillet 2014 ou avant cette date.

(2) Section 25.1 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* does not apply in respect of a dependent child referred to in subsection (1).

6 Section 132 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, as it read immediately before the day on which these Regulations come into force, continues to apply in respect of a sponsor's undertaking arising from a sponsorship application made before that day.

Coming into Force

7 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

[44-1-o]

(2) L'article 25.1 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* ne s'applique pas à l'égard de l'enfant à charge visé au paragraphe (1).

6 L'article 132 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, continue de s'appliquer à l'égard de l'engagement de parrainage qui découle d'une demande de parrainage faite avant cette date.

Entrée en vigueur

7 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[44-1-o]

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 101 and 111)

Statutory authority
Motor Vehicle Safety Act

Sponsoring department
Department of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Section 111 (Mirrors) of Schedule IV of the *Motor Vehicle Safety Regulations* (Canadian safety regulation) regarding rear-view visibility is no longer in alignment with the corresponding United States safety regulation. On April 7, 2014, the United States amended their safety regulation by adding the requirement for vehicle manufacturers and importers to improve rear-view visibility for all new light duty vehicles made after May 1, 2018.

On an unrelated subject, an inadvertent requirement was introduced to the recently published amendment to section 101 (Controls, Tell-tales, Indicators and Sources of Illumination) of Schedule IV of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. This introduced an unnecessary requirement, unique to Canada, that may cause a technical hardship for motor vehicle manufacturers, with no added safety benefit.

Background

Back-over crashes

Driver awareness of the immediate vehicle environment while the vehicle is in motion is a very important safety issue. To provide a safe driving environment for all road users, drivers of vehicles that are backing up must be able to see the road, other road users and road hazards that would be directly behind the vehicle. Young children, persons with disabilities, the elderly and other pedestrians or cyclists are vulnerable to injury or death as a result of back-over crashes (i.e. when a vehicle that is backing up strikes a person).

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 101 et 111)

Fondement législatif
Loi sur la sécurité automobile

Ministère responsable
Ministère des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La partie portant sur la visibilité vers l'arrière de l'article 111 (Miroirs) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (règlement canadien sur la sécurité) n'est plus aligné avec le règlement sur la sécurité des États-Unis correspondant. Le 7 avril 2014, les États-Unis ont modifié leur règlement de manière à ajouter une exigence pour les constructeurs de véhicules et les importateurs d'améliorer le champ de vision arrière pour tous les véhicules légers fabriqués à partir du 1^{er} mai 2018.

Dans un autre ordre d'idée, une exigence supplémentaire a été accidentellement incluse dans la dernière modification à l'article 101 (Commandes, témoins, indicateurs et sources d'éclairage) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Cet ajout crée une exigence inutile, propre au Canada, qui peut causer des difficultés techniques aux constructeurs automobiles, sans que cela ait un effet sur la sécurité.

Contexte

Accidents en marche arrière

La bonne perception des alentours immédiats du véhicule par le conducteur pendant que le véhicule est en marche est un aspect très important pour la sécurité. Afin d'assurer un environnement de circulation sécuritaire pour tous les usagers de la route, les conducteurs de véhicules en marche arrière doivent être en mesure de voir la route, les autres usagers de la route et les autres obstacles qui se trouvent immédiatement derrière leur véhicule. Les jeunes enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées et les autres piétons et cyclistes sont susceptibles

In 2002, while backing out of his driveway, Dr. Greg Gulbransen (an American pediatrician from Long Island) accidentally struck his two-year-old son Cameron. In reaction to this fatality, the United States Congress passed the *Cameron Gulbransen Kids Transportation Safety Act of 2007*. Among other provisions, this Act directed the United States Department of Transportation's National Highway Traffic Safety Administration to amend the United States safety regulation on rear-view mirrors to improve the ability of a driver to detect pedestrians in the area immediately behind the vehicle and thereby minimize the likelihood of striking a pedestrian while the vehicle is backing up.

In April 2014, the United States safety regulation regarding rear-view mirrors was amended to improve the safety of vulnerable road users, including small children, by specifying the area behind the vehicle that must be visible to the driver during backing-up manoeuvres. It is anticipated that to meet the requirement of this amendment, vehicle manufacturers will use the technology of rear-view video systems and in-vehicle visual displays, as they are an effective means of addressing the back-over crash safety concern. This new requirement applies to new light duty vehicles with a gross vehicle weight rating (GVWR) of 4 536 kg (10 000 lb) or less (passenger cars, multipurpose passenger vehicles, three-wheeled vehicles, trucks, buses, and low-speed vehicles), manufactured on or after May 1, 2018.

Regulatory alignment with the United States

Transport Canada recognizes the integrated nature of the North American market, and it aims to align the Canadian safety regulation with the United States safety regulation where the United States safety regulation provides the same or greater safety level to road users. The Regulatory Cooperation Council was established in 2011 to facilitate the elimination of regulatory differences between Canadian and United States regulations, and for the two parties to work jointly on new safety regulations so that regulatory misalignment is proactively avoided. Motor vehicle manufacturers support the Regulatory Cooperation Council's goal of aligning the Canadian and United States vehicle safety regulations.

d'être blessés ou tués lorsqu'un véhicule a un accident en marche arrière (c'est-à-dire lorsqu'un véhicule qui recule percute une personne).

En 2002, en reculant dans son entrée, le Dr Greg Gulbransen (un pédiatre américain de Long Island) a accidentellement percuté son fils de deux ans, Cameron. En réaction à cette tragédie, le Congrès des États-Unis a adopté la loi intitulée *Cameron Gulbransen Kids Transportation Safety Act of 2007*. Parmi les dispositions de cette loi, l'une d'elles exigeait de la National Highway Traffic Safety Administration du Department of Transportation des États-Unis de modifier le règlement sur la sécurité des États-Unis sur les rétroviseurs afin d'améliorer la capacité des conducteurs à déceler la présence de piétons dans la zone se trouvant directement derrière le véhicule et, par conséquent, de réduire la probabilité qu'un conducteur percute un piéton en reculant.

En avril 2014, le règlement sur la sécurité des États-Unis concernant les rétroviseurs a été modifié afin d'améliorer la sécurité des utilisateurs de la route vulnérables, y compris les jeunes enfants, en indiquant la zone se trouvant en arrière du véhicule que les conducteurs doivent être en mesure de voir lorsqu'ils conduisent leur véhicule en marche arrière. On prévoit que pour respecter les exigences mises de l'avant par cette modification, les constructeurs automobiles devront utiliser la technologie des caméras de recul et des affichages visuels à l'intérieur des véhicules, puisque ceux-ci sont une façon efficace de réduire les risques liés aux accidents en marche arrière. Cette nouvelle exigence s'applique à tous les nouveaux véhicules légers ayant un poids nominal brut du véhicule (PNBV) d'au plus 4 536 kg (10 000 lb) — par exemple les voitures de tourisme, les véhicules de tourisme à usages multiples, les véhicules à trois roues, les camions, les autobus et les véhicules à basse vitesse — qui seront construits à partir du 1^{er} mai 2018.

Harmonisation de la réglementation avec celle des États-Unis

Transports Canada connaît le caractère intégré du marché nord-américain et le Ministère vise à harmoniser la réglementation canadienne en matière de sécurité avec celle des États-Unis lorsque cette dernière offre aux usagers de la route un niveau de sécurité égal ou supérieur à celui offert par la réglementation canadienne. Le Conseil de coopération en matière de réglementation a été mis en place en 2011 afin de faciliter l'élimination des différences réglementaires entre les règlements canadiens et américains et afin que les deux parties travaillent de concert sur de nouveaux règlements afin d'éviter de façon proactive un manque d'alignement entre les règlements. Les constructeurs automobiles soutiennent l'objectif du Conseil de coopération en matière de réglementation d'aligner la réglementation canadienne en matière de sécurité automobile avec celle des États-Unis.

Objectives

The objective of this proposal is to align the Canadian and United States safety regulations, to provide Canadians with the same level of protection under the law related to back-over crashes offered to residents of the United States and to satisfy vehicle manufacturers' call to eliminate regulatory differences between Canada and the United States.

This regulatory initiative would also amend section 101 to further align the Canadian safety regulation with the United States and United Nations safety regulations.

Description

This regulatory initiative would amend the Canadian safety regulation by incorporating by reference the provisions in the United States safety regulation that prescribe the enhanced rear visibility area (i.e. the driver must be afforded a view of the 20-foot by 10-foot zone directly behind the vehicle when the vehicle's transmission is placed into reverse). Further, this initiative gives the basic performance requirements for devices (e.g. back-up cameras) that provide vehicle drivers with this improved visibility. Specifically, if a camera is used, there will be requirements for the size of the display, camera response time (switch on and off) and durability (impact of corrosion, humidity and temperature) of the rear visibility system (lens, camera, and wiring).

It is proposed that, as in the United States, this amendment would take effect on May 1, 2018, and would apply to new light duty vehicles with a gross vehicle weight of less than 4 536 kg (10 000 lb), including passenger cars, trucks, three-wheeled vehicles, multi-purpose passenger vehicles (e.g. Honda CRV, Toyota RAV4), small buses (e.g. Mercedes Sprinter passenger van), and low-speed vehicles.

Consequential amendments would be made to the title of section 111 in Schedule III and IV, which would now read "Mirrors and Rear Visibility Systems" to properly reflect the content of this Canadian safety regulation. Also, the Technical Standards Document (TSD) 500 — Low-speed Vehicles would be amended, as the enhanced rear visibility requirement would also apply to low-speed vehicles and the corresponding United States safety regulation for these vehicles was also amended. Consequently, Schedule III of the Canadian safety regulation would also be amended, as the requirement for improved rear-view visibility would apply to low-speed vehicles.

Objectifs

L'objectif de cette proposition est d'aligner les règlements canadiens sur la sécurité avec ceux des États-Unis, afin d'offrir aux Canadiens le même niveau de protection en vertu de la loi en ce qui a trait aux accidents en marche arrière que celui offert aux résidents des États-Unis et afin de satisfaire à la demande des constructeurs automobiles d'éliminer les différences en matière de réglementation entre le Canada et les États-Unis.

Cette initiative réglementaire modifierait également l'article 101 afin d'aligner davantage la réglementation canadienne avec les règlements sur la sécurité des États-Unis et des Nations Unies.

Description

Cette initiative réglementaire modifierait le règlement canadien sur la sécurité en renvoyant aux paragraphes du règlement sur la sécurité des États-Unis afin de prescrire l'amélioration du champ de vision arrière (c'est-à-dire le conducteur doit être en mesure de voir la zone de 20 pieds sur 10 pieds qui se trouve directement derrière le véhicule lorsque la transmission de ce dernier est en marche arrière). De plus, cette initiative indique les exigences de base en matière de performance pour les dispositifs (comme les caméras de recul) qui améliorent le champ de vision du conducteur. Plus particulièrement, si une caméra est utilisée, il y aura des exigences sur la taille minimale de l'affichage, sur le temps de réaction de la caméra (la mise en marche et l'arrêt) et la durabilité (corrosion, humidité et température) du système de visibilité arrière (lentilles, caméra, câblage).

On propose que, comme aux États-Unis, l'entrée en vigueur de cette modification se fasse le 1^{er} mai 2018 et qu'elle s'applique à tous les nouveaux véhicules légers ayant un poids nominal brut du véhicule (PNBV) d'au plus 4 536 kg (10 000 lb), y compris les voitures de tourisme, les camions, les véhicules à trois roues, les véhicules de tourisme à usages multiples (par exemple Honda CRV, Toyota RAV4), les petits autobus (par exemple la fourgonnette de tourisme Mercedes Sprinter) et les véhicules à basse vitesse.

Des modifications seraient apportées au titre de l'article 111 dans les annexes III et IV afin de tenir compte de ce changement. Celui-ci deviendrait alors « Miroirs et systèmes de visibilité arrière », afin de refléter adéquatement le contenu du règlement canadien sur la sécurité. De plus, le Document de normes techniques (DNT) 500 — Véhicules à basse vitesse sera modifié, puisque l'exigence relative à l'amélioration de champ de vision arrière s'appliquera également aux véhicules à basse vitesse et que la réglementation américaine sur ce type de véhicule a également été modifiée. Par conséquent, l'annexe III du règlement canadien sur la sécurité sera également modifiée,

With regard to section 101, this regulatory initiative would clarify that the illumination of the speedometer is required only when both the vehicle propulsion system is activated and the headlamps are switched on. Also, the time of mandatory use of a symbol for the passenger airbag off tell-tale would be coordinated with the termination date of the transitional provisions in section 101.

“One-for-One” Rule

The “One-for-One” Rule does not apply to this proposal, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to this proposal, as there are no costs to small business.

Consultation

Transport Canada periodically issues the Regulatory Plan, which describes planned regulatory initiatives and changes to the *Motor Vehicle Safety Regulations*. This Plan is distributed to stakeholders (automotive industry, public safety organizations, and interested members of the general public). Stakeholders have the opportunity to comment on these initiatives. Transport Canada also consults regularly, in face-to-face meetings or teleconferences, with the automotive industry, public safety organizations, the provinces, and the territories.

In addition, Transport Canada meets regularly with the federal authorities of other countries. Harmonized regulations are indispensable to trade and to a competitive Canadian automotive industry. Transport Canada and the United States Department of Transportation hold semi-annual meetings to discuss issues of mutual importance and planned regulatory changes. Also, Transport Canada officials participate in, and support the development of, international regulations, which are developed by working parties formed under the auspices of the United Nations World Forum for the Harmonization of Vehicle Regulations.

In the case of this regulatory initiative, Transport Canada announced a proposed update of the Canadian safety regulation regarding mirrors and rear visibility systems in

puisque les exigences en matière d'amélioration de champ de vision arrière s'appliqueront également aux véhicules à basse vitesse.

En ce qui a trait à l'article 101, l'initiative réglementaire ajouterait une clarification indiquant que l'indicateur de vitesse n'a à être éclairé que lorsque le système de propulsion et les projecteurs du véhicule sont activés. De plus, le moment de l'utilisation obligatoire d'un symbole témoin pour la désactivation du sac gonflable du passager serait coordonné avec la date de fin de la partie « Disposition transitoire » de l'article 101.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à la présente proposition, car il n'y a aucun changement relatif aux coûts administratifs des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette proposition, puisque celle-ci ne provoquera aucun changement aux coûts de fonctionnement des petites entreprises.

Consultation

Transports Canada publie périodiquement un plan de réglementation, qui décrit les initiatives réglementaires prévues et les modifications au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Ce plan est distribué aux intervenants (industrie de l'automobile, organismes de sécurité publique et membres du public intéressés). Les intervenants ont la possibilité de présenter des commentaires sur ces initiatives. Transports Canada consulte également régulièrement, lors de rencontres en personne ou par téléconférence, les représentants de l'industrie de l'automobile, des organismes de sécurité publique, ainsi que les provinces et les territoires.

De plus, Transports Canada a des rencontres régulières avec les autorités fédérales d'autres pays. L'harmonisation de la réglementation est indispensable au commerce et pour faire en sorte que l'industrie de l'automobile canadienne demeure compétitive. Transports Canada et le Department of Transportation des États-Unis tiennent des rencontres semestrielles afin de discuter d'enjeux importants pour les deux parties et pour planifier les changements à la réglementation. De plus, les fonctionnaires de Transports Canada participent à l'élaboration de règlements internationaux préparés par des groupes de travail formés dans le cadre du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules des Nations Unies et appuient l'élaboration de ceux-ci.

Dans le cas de cette initiative réglementaire, Transports Canada a annoncé une mise à jour proposée du règlement canadien sur la sécurité relatif aux miroirs et à la visibilité

its Regulatory Plan distributed to Canadian stakeholders, including the Canadian Vehicle Manufacturers' Association (CVMA), representing Ford, Fiat Chrysler Automobiles and General Motors; the Global Automakers of Canada (GAC), representing 15 manufacturers, including the major European and Asian manufacturers; the Motorcycle & Moped Industry Council (MMIC), which represents organizations engaged in the business of manufacturing and/or distributing motorcycles, mopeds and scooters in Canada, including Bombardier Recreational Products (BRP). BRP is a key stakeholder that could potentially be affected in the future by the proposed Regulations should it enter the market of manufacturing or importing low-speed or three-wheeled vehicles. It currently specializes in the manufacturing of off-road vehicles such as snowmobiles and ATVs, which are not captured by this proposal. No opposition to this proposal has been voiced by any of these stakeholders.

With the progress in camera/display technology, the United Nations Working Party on General Standards developed performance-oriented regulatory provisions regarding indirect visibility. United Nations Regulation 46 allows the use of cameras and in-vehicle displays instead of conventional rear-view mirrors. As well, the United States National Highway Transportation Safety Administration issued a limited scope interpretation allowing the use of the inside rear-view mirror as a display for the camera view of the area behind the vehicle.

Transport Canada is reviewing the need for an allowance of new technology rear-view visibility systems on vehicles to be sold in Canada. Moreover, as vehicle manufacturers support the principle of regulatory alignment with the United States, many have noted concerns that rigid alignment reduces consumer choice in the area of new technology. Therefore, as part of this prepublication, Transport Canada is soliciting comments from stakeholders regarding amendments to the Canadian safety standard to allow rear-view cameras and in-vehicle displays to replace conventional rear-view mirrors. Comments must include substantiating evidence to support a stakeholder's position. Based on comments received and the Department's review and/or evaluation of these systems, a decision will be made on whether to permit camera-based rear-view visibility systems on Canadian vehicles in lieu of the conventional rear-view mirrors. If permitted, this allowance would be published as part of the final version of the amendments in the *Canada Gazette*, Part II.

vers l'arrière dans son plan réglementaire, lequel est diffusé aux intervenants canadiens. Ce plan est entre autres diffusé à l'Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV), qui représente Ford, Fiat Chrysler Automobiles et General Motors; aux Constructeurs mondiaux d'automobiles du Canada (CMAC), qui représente 15 constructeurs, y compris les grandes entreprises européennes et asiatiques; au Conseil de l'industrie de la moto-cyclette et du cyclomoteur (CIMC), qui représente les organisations qui œuvrent dans le domaine de la construction ou de la vente de motocyclettes, de cyclomoteurs et de scooters au Canada, y compris Bombardier Produits récréatifs (BRP). BRP est un intervenant clé qui pourrait possiblement être touché par la proposition, si l'entreprise décide de percer le marché de la construction ou de l'importation de véhicules à faible vitesse ou à trois roues. Elle se spécialise actuellement dans la construction de véhicules hors route, comme les motoneiges et les véhicules tout terrain, lesquels ne sont pas visés par la proposition. Aucun intervenant ne s'est opposé à la proposition.

En raison de l'évolution des caméras et des technologies d'affichage, le groupe de travail des Nations Unies sur les normes générales a élaboré des dispositions réglementaires axées sur le rendement à l'égard de la vision indirecte. Le Règlement n° 46 des Nations Unies permet l'utilisation de caméras et de systèmes d'affichage dans les véhicules en remplacement des rétroviseurs conventionnels. Aussi, la National Highway Transportation Safety Administration des États-Unis a publié un document d'interprétation de portée restreinte permettant l'utilisation du rétroviseur intérieur pour diffuser l'image de la caméra montrant la zone située derrière le véhicule.

Transports Canada examine la nécessité de permettre l'utilisation de nouveaux systèmes de pointe de vision indirecte dans les véhicules qui seront vendus au Canada. De plus, étant donné que les constructeurs automobiles appuient l'alignement réglementaire avec les États-Unis, bon nombre d'entre eux craignent qu'un alignement rigide contribue à réduire, pour les consommateurs, le choix de nouvelles technologies. Par conséquent, dans le cadre de la présente publication préalable, Transports Canada sollicite les commentaires des intervenants à l'égard de la modification de la norme de sécurité canadienne en vue de permettre l'installation de caméras de recul et de systèmes d'affichage dans les véhicules afin de remplacer les rétroviseurs conventionnels. Les intervenants doivent assortir leurs commentaires de preuves justificatives à l'appui de leur position. Selon les commentaires reçus et les conclusions de l'examen ou de l'évaluation de ces systèmes par le Ministère, on décidera de permettre ou non l'utilisation de systèmes de vision arrière à caméra dans les véhicules canadiens en remplacement des rétroviseurs conventionnels. Si ces systèmes sont permis, la décision sera publiée dans le contexte de la version finale des modifications dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Rationale

In their Final Rule, regarding better rear-view visibility during backing-up manoeuvres, the National Highway Traffic Safety Administration of the United States Department of Transportation stated that to equip each new vehicle with a rear visibility system compliant with the new requirements will cost significantly more than any expected benefits. However, the National Highway Traffic Safety Agency believes that the Final Rule affords significant unquantifiable benefits in the form of reducing a safety risk that disproportionately affects particularly vulnerable population groups (such as young children), and exacts a significant emotional cost on caregivers who back over children in their care. In addition, the United States published rule noted “the rear visibility systems required under today’s rule are the only effective means of addressing the back-over crash safety concern” [*Federal Register*, Vol. 79, No. 66, Monday, April 7, 2014, Rules and Regulations].

Several back-over warning systems were considered by the National Highway Traffic Safety Administration; however, testing reportedly showed that the performance of sensor-based (ultrasonic and radar) parking aids was typically poor, sporadic and limited in range in detecting child pedestrians behind the vehicle. Based on calculations of the distance required to stop from a typical backing speed, detection ranges exhibited by the systems tested were not sufficient to prevent collisions with pedestrians or other objects. Camera-based systems offered the greatest potential to provide drivers with reliable assistance in identifying people in the path of the vehicle when backing. Moreover, the cost of other back-over warning systems based on radar, infrared or ultrasound is comparable to the rear-view camera system.

In 2010, when the enhanced rear visibility system was evaluated, the cost per vehicle was estimated by the National Highway Traffic Safety Agency to be between US\$43 (on vehicles featuring screens capable of displaying camera images) and US\$142 (on vehicles that would have to be fitted with screens). As the cost was expected to drop as a result of mass production and adoption of new and improved technologies, the price for increased rear-view visibility was considered negligible, and acceptable to a customer who would receive a valuable tool in providing better visibility behind the vehicle while backing up.

Justification

Dans sa décision finale relative à la visibilité vers l’arrière dans le cadre des manœuvres à reculons, la National Highway Traffic Safety Administration du département des Transports des États-Unis indique que les coûts requis pour installer les systèmes de visibilité arrière à bord de chaque véhicule neuf pour les rendre conformes aux nouvelles exigences dépassent de beaucoup tout avantage attendu. Toutefois, la National Highway Traffic Safety Administration est d’avis que sa décision finale offre des avantages significatifs et non quantifiables, notamment l’atténuation des risques à la sécurité qui touchent de manière disproportionnée des membres de la population particulièrement vulnérables (par exemple les jeunes enfants) et qui ont un coût émotionnel important pour une personne qui recule sur un enfant dont elle a la garde. De plus, le règlement publié par les États-Unis indique que « [traduction] les systèmes de visibilité vers l’arrière exigés dans le présent règlement sont la seule façon efficace de régler les préoccupations associées aux accidents en marche arrière » [*Federal Register*, vol. 79, n° 66, le lundi 7 avril 2014, Rules and Regulations].

Plusieurs systèmes d’évitement des collisions en marche arrière ont été examinés par la National Highway Traffic Safety Administration; les essais ont montré que le rendement des systèmes d’aide à la marche arrière à capteurs (ultrasoniques et radar) était généralement faible et sporadique et que ceux-ci n’avaient qu’une portée limitée pour détecter un enfant à pied derrière un véhicule. D’après les calculs utilisés pour mesurer la distance de freinage requise pour immobiliser un véhicule roulant à une vitesse typique en marche arrière, la portée de détection des systèmes testés n’était pas suffisante pour empêcher une collision avec un piéton ou un autre objet. Les systèmes à caméras étaient les plus fiables pour aider les conducteurs, lorsqu’ils étaient en marche arrière, à détecter des personnes se trouvant dans leur trajectoire. De surcroît, les coûts pour l’installation des systèmes d’évitement des collisions en marche arrière à capteurs (à radar, aux infrarouges ou aux ultrasons) étaient semblables à ceux à caméras.

En 2010, lorsque le système de visibilité arrière accrue a été évalué, le coût par véhicule a été estimé par la National Highway Traffic Safety Agency à 43 \$ US (pour les véhicules comportant des écrans capables d’afficher les images de la caméra) et à 142 \$ US (pour les véhicules dans lesquels un écran devait être installé). Comme le coût devait baisser en raison de la production de masse et de l’adoption de technologies nouvelles et améliorées, le prix pour améliorer la visibilité vers l’arrière était considéré négligeable, et acceptable pour les clients qui obtiendraient un outil précieux pour fournir une meilleure visibilité derrière le véhicule lors des manœuvres en marche arrière.

Putting it into Canadian context

Transport Canada has not conducted market research on this issue and therefore has no data on what proportion of the vehicles available on the Canadian market already feature a rear visibility system. Given the highly integrated nature of the North American market, Transport Canada anticipates that by the time all new light duty vehicles sold in the United States are equipped with the enhanced rear-view visibility systems, virtually all vehicles destined for Canada, whether built in Canadian or in foreign assembly plants, will also have such system installed. Subsequently, the costs associated with the alignment of the Canadian safety regulation with that of the United States would be minimal to industry, and the changes are not expected to have a negative effect on market efficiency and competition, regional balance, technological change, inflation, employment or the environment, and should not hinder trade with other countries.

While the National Highway Traffic Safety Administration was considering amending the United States safety regulation to require better rear-view visibility during backing-up manoeuvres, Transport Canada conducted data research to determine the number of back-over collisions in Canada. The research reviewed back-over events in Canada between 2004 and 2009. Due to the fact that a significant proportion of back-over collisions occur off-road (i.e. parking lots, driveways and private roads) and that off-road collisions are not part of the National Collision Database, it was difficult to get exact number of casualties that result from such collisions. All provinces and territories were contacted to provide off-road data — only three replied. Consequently, back-over casualties were estimated. The following table provides the findings of the research.

Average Annual Back-Over Pedestrian and Pedal Cyclist Casualties in Light-Duty Vehicle Collisions in Canada, Estimated Annual Average from 2004 to 2009

Casualty	Minimum estimates	Maximum estimates	Percent off-road
Fatality — all	24	27	34%
Fatality < 14 years old	3	3	61%

Contexte canadien

Transports Canada n'a pas effectué d'étude de marché sur cette question et n'a donc pas de données sur le pourcentage de véhicules sur le marché canadien qui disposent déjà d'un système de visibilité arrière. Étant donné la nature hautement intégrée du marché nord-américain, Transports Canada prévoit qu'au moment où tous les nouveaux véhicules utilitaires légers vendus aux États-Unis seront équipés de systèmes de visibilité arrière améliorés, pratiquement tous les véhicules destinés au Canada, qu'ils soient construits au Canada ou à l'étranger, seront également dotés des mêmes systèmes. Les coûts associés à l'harmonisation du règlement de sécurité du Canada avec celui des États-Unis seront alors minimales pour l'industrie. Enfin, les changements ne devraient pas avoir d'effet négatif sur l'efficacité du marché et la concurrence, l'équilibre régional, l'évolution technologique, l'inflation, l'emploi ou l'environnement, et ne devraient pas entraver le commerce avec d'autres pays.

Alors que la National Highway Traffic Safety Administration se penchait sur la possibilité de modifier le règlement de sécurité des États-Unis en vue d'améliorer la visibilité vers l'arrière lors des manœuvres à reculons, Transports Canada a effectué des recherches de données pour déterminer le nombre d'accidents en marche arrière au Canada. Les agents de Transport Canada se sont penchés sur les accidents en marche arrière survenus au Canada entre 2004 et 2009. Comme bon nombre d'accidents en marche arrière sont survenus hors route (c'est-à-dire dans un stationnement, une entrée ou une route privée) et que les collisions hors route ne sont pas inscrites dans la base de données nationale, il était difficile d'obtenir le nombre exact de victimes résultant de ces accidents. On a demandé à toutes les provinces et à tous les territoires de fournir des données pertinentes — seulement trois réponses ont été reçues. Par conséquent, les données relatives aux accidents en marche arrière ont été estimées. Le tableau suivant présente les résultats de la recherche.

Moyennes annuelles estimées du nombre de piétons et de cyclistes victimes de collision par un véhicule utilitaire léger en marche arrière au Canada — 2004-2009

Victimes	Estimations minimales	Estimations maximales	Accidents hors route
Morts — tous	24	27	34 %
Morts — moins de 14 ans	3	3	61 %

Casualty	Minimum estimates	Maximum estimates	Percent off-road
Injury — all	1 492	1 558	31%
Injury < 14 years old	121	145	25–27%

Sources: Transport Canada calculations, National Collision Database, communication with provinces and territories.

Note: "Minimum estimates" for children under 14 years of age are based on explicitly revealed ages less than 14 years old. "Maximum estimates" for children under 14 years of age include a proportion of victims of "unknown age" similar to the proportion of children versus adults of known ages.

Transport Canada is of the view that the improved rear-view visibility enhances safety for road users behind backing-up vehicles and this regulatory initiative supports Canada's commitment to align Canadian safety regulation with the United States safety regulation where the United States safety regulations provide the same or greater safety level to road users.

Finally, following the Transport Canada Strategic Environmental Assessment Policy Statement, a preliminary evaluation of the possible environmental effects of this amendment was carried out. It was determined that the proposed changes would have no impact on the environment.

Consequences of not proceeding with this regulatory initiative

If the Canadian safety regulation is not amended, manufacturers could decide in the future not to provide Canadian vehicles with the enhanced rear visibility systems or could choose to equip Canadian vehicles with substandard equipment, or could offer these systems as an option at an additional cost. Moreover, Transport Canada would have no regulatory authority to monitor the performance of the enhanced rear visibility systems in Canada or to enforce regulatory requirements related to notices of defect or non-compliance and product recalls.

Finally, not requiring Canadian vehicles to be equipped with the safety equipment regulated by the United States may result in a potential burden to Canadians who desire to sell Canadian model vehicles in the United States, as they could be asked to provide a manufacturer's certificate to prove that the rear visibility system conforms to the United States safety regulation.

Victimes	Estimations minimales	Estimations maximales	Accidents hors route
Blessures — toutes	1 492	1 558	31 %
Blessures — moins de 14 ans	121	145	25-27 %

Sources : Calculs de Transports Canada, base nationale de données sur les collisions, renseignements obtenus des provinces et des territoires.

Note : Les « estimations minimales » pour les enfants de moins de 14 ans sont basées sur des données sur l'âge fournies de manière explicite. Les « estimations maximales » pour les enfants de moins de 14 ans comprennent des données sur les victimes d'« âge inconnu » (semblables à la proportion d'enfants par rapport aux adultes d'âges connus).

Transports Canada est d'avis que l'amélioration de la visibilité vers l'arrière améliore la sécurité des usagers de la route qui se trouvent derrière les véhicules en marche arrière; cette initiative réglementaire appuie l'engagement du Canada d'harmoniser la réglementation de sécurité du Canada à la réglementation de sécurité des États-Unis, dans les cas où les règles de sécurité des États-Unis offrent le même niveau de protection ou un niveau de protection plus élevé pour les usagers.

Enfin, conformément à l'Énoncé de politique sur l'évaluation environnementale stratégique de Transports Canada, une évaluation préliminaire des effets environnementaux possibles de cette modification a été effectuée. On a déterminé que les modifications proposées n'auraient pas d'incidence sur l'environnement.

Conséquences de ne pas aller de l'avant avec l'initiative réglementaire

Si le règlement canadien sur la sécurité n'est pas modifié, les constructeurs pourraient décider de ne pas installer de systèmes de visibilité arrière améliorée dans les véhicules canadiens, pourraient choisir d'équiper les véhicules canadiens avec des équipements de qualité inférieure, ou pourraient offrir ces systèmes comme une option à coût additionnel. De plus, Transports Canada n'aurait aucun pouvoir réglementaire pour contrôler le rendement de ces systèmes ou pour faire respecter les exigences réglementaires relatives aux avis de défaut ou aux avis de non-conformité et pour ordonner des rappels.

Enfin, le fait de ne pas exiger que les véhicules canadiens soient équipés des systèmes de sécurité exigés aux États-Unis pourrait nuire aux Canadiens qui désirent vendre leurs véhicules canadiens aux États-Unis, car ils pourraient être appelés à fournir un certificat prouvant que le système de visibilité arrière est conforme à la réglementation de sécurité des États-Unis.

Implementation, enforcement and service standards

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring compliance with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Act* and its regulations. Transport Canada monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. In addition, when a manufacturer or importer identifies a defect in a vehicle or equipment, it must issue a Notice of Defect to the owners and to the Minister of Transport. Any person or company that contravenes a provision of the *Motor Vehicle Safety Act* or its regulations is guilty of an offence, and liable to the applicable penalty set out in the Act.

For the purposes of voluntary compliance by vehicle manufacturers, it is proposed that this amendment come into effect upon publication in the *Canada Gazette*, Part II. It is also proposed that for the enhanced rear-view visibility system requirements, all vehicles covered by this proposed amendment and manufactured on or after May 1, 2018, be required to fully comply with the Regulations. This time frame would provide adequate lead time for manufacturers to modify any unique Canadian market models not already complying with the United States safety regulation.

Contact

Anthony Jaz
Senior Regulatory Development Engineer
Motor Vehicle Safety Directorate
Transport Canada
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5

Please note: It is important that your comments be provided to the attention of the person noted above before the closing date. Submissions not sent directly to the person noted may not be considered as part of this regulatory proposal. An individual response to your submission will not be provided. The *Canada Gazette*, Part II, will contain any changes that are made resulting from comments received, along with a summary of relevant comments. Please indicate in your submission if you do not wish to be identified or if you do not wish to have your comments published in the *Canada Gazette*, Part II.

Mise en œuvre, application et normes de service

Les fabricants et les importateurs de véhicules sont tenus de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences de la *Loi sur la sécurité automobile* et de ses règlements d'application. Transports Canada surveille les programmes d'autocertification des fabricants et des importateurs en examinant leurs documents sur les essais, en inspectant les véhicules et en faisant subir des essais aux véhicules achetés sur le marché libre. De plus, lorsqu'un défaut est décelé sur un véhicule ou un équipement, le fabricant ou l'importateur doit publier un avis de défaut à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports. Toute personne ou personne morale qui contrevient à une disposition de la *Loi sur la sécurité automobile* ou à ses règlements d'application est coupable d'une infraction et est passible de la sanction prévue par la Loi.

Aux fins de conformité volontaire de la part des fabricants automobiles, on propose que la présente modification entre en vigueur au moment de sa publication dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. On propose également que tous les véhicules visés par les exigences relatives au système d'aide visuelle à la marche arrière et fabriqués le 1^{er} mai 2018 ou après cette date soient tenus de se conformer entièrement au Règlement. Ce délai donnerait suffisamment de temps aux fabricants pour modifier les modèles qui sont offerts uniquement sur le marché canadien et qui ne répondent pas déjà aux dispositions du règlement sur la sécurité des États-Unis.

Personne-ressource

Anthony Jaz
Ingénieur principal de l'élaboration de la réglementation
Direction générale de la sécurité des véhicules automobiles
Transports Canada
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Remarque : Il est important que vos observations soient portées à l'attention de la personne précitée avant la date limite. Les observations qui n'auront pas été envoyées directement à cette personne pourraient ne pas être prises en considération dans le cadre du projet de règlement. Transports Canada ne fournira pas de réponses individuelles. En outre, tout règlement définitif publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* contiendra les changements effectués en fonction des commentaires reçus, ainsi qu'un résumé des commentaires pertinents. Veuillez indiquer dans votre envoi si vous préférez que votre nom ne soit pas mentionné ou que vos commentaires ne soient pas publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given that the Governor in Council, pursuant to subsections 5(1)^a and 11(1)^b of the *Motor Vehicle Safety Act*^c, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 101 and 111)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must be in writing and cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice, and be sent to Anthony Jaz, Senior Regulatory Development Engineer, Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate, Department of Transport, 330 Sparks Street, Ottawa, Ontario K1A 0N5 (email: anthony.jaz@tc.gc.ca).

Ottawa, October 20, 2016

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Standards 101 and 111)**Amendments**

1 Item 111 of Schedule III to the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is replaced by the following:

^a S.C. 2014, c. 20, ss. 216(1) and (2)

^b S.C. 2014, c. 20, s. 223(1)

^c S.C. 1993, c. 16

¹ C.R.C., c. 1038

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que le gouverneur en conseil, en vertu des paragraphes 5(1)^a et 11(1)^b de la *Loi sur la sécurité automobile*^c, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 101 et 111)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter par écrit leurs observations au sujet du projet de règlement dans les soixante-quinze jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Partie I* de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Anthony Jaz, ingénieur principal de l'élaboration de la réglementation, Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile, ministère des Transports, 330, rue Sparks, Ottawa (Ontario) K1A 0N5 (courriel : anthony.jaz@tc.gc.ca).

Ottawa, le 20 octobre 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 101 et 111)**Modifications**

1 L'article 111 de l'annexe III du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹ est remplacé par ce qui suit :

^a L.C. 2014, ch. 20, par. 216(1) et (2)

^b L.C. 2014, ch. 20, par. 223(1)

^c L.C. 1993, ch. 16

¹ C.R.C., ch. 1038

Column III Classes of Vehicles																
Column I Item (CMVSS)	Column II Description	Motorcycle					Multi- purpose Passenger Vehicle	Passenger Car	Snow- mobile	Snow- mobile Cutter	Trailer	Trailer Converter Dolly	Truck	Vehicle Imported Temporarily for Special Purposes	Low- speed Vehicle	Three- wheeled Vehicle
		Enclosed Motorcycle	Open Motor- cycle	Limited- speed Motor- cycle	Motor Tricycle	Restricted- use Motorcycle										
111	Mirrors and Rear Visibility Systems	X	X	X	X		X					X		X	X	

Colonne III Catégorie de véhicules																
Colonne I Article (NSVAC)	Colonne II Description	Auto- bus	Camion	Motocyclette			Moto- cyclette à usage restreint	Moto- neige	Traineau de moteur	Chariot de conver- sion	Remor- que	Véhicule de tourisme à usages multiples	Voiture de tourisme	Véhicule importé temporai- rement à des fins spéciales	Véhicule à basse vitesse	Véhicule à trois roues
				Moto- cyclette à vitesse limitée	Moto- cyclette sans habitacle fermé	Tricycle à moteur										
111	Miroirs et systèmes de visibilité arrière	X	X	X	X	X						X	X		X	X

2 (1) Paragraph 101(3)(k) of Part II of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(k) until August 31, 2019, the symbol required for the passenger air bag deactivated control and tell-tale may be replaced by the words “passenger air bag off” or “pass air bag off”.

(2) Subsection 101(5) of Part II of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(5) A speedometer shall be illuminated whenever the vehicle’s propulsion system and headlamps are activated, unless the headlamps are being flashed for signalling purposes or are being operated as daytime running lamps.

3 The headings before section 111 of Part II of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:

Mirrors and Rear Visibility Systems

Mirrors

General

4 The headings before subsections 111(7), (13), (14), (16), (25), (26) and (28) of Part II of Schedule IV to the Regulations are converted to the appropriate levels to conform to the addition of the headings before section 111 of Part II of Schedule IV, as enacted by section 3.

5 Section 111 of Part II of Schedule IV to the Regulations is amended by adding the following after subsection (28):

Rear Visibility Systems

(29) Every passenger car and three-wheeled vehicle with a GVWR of 4 536 kg or less that is manufactured on or after May 1, 2018, shall be equipped with a rear visibility system that conforms to the requirements for rear visibility set out in S5.5, other than S5.5(a) and (b), of section 571.111, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, as amended from time to time, and that is tested in accordance with the rear visibility test procedure set out in S14 of that section, as amended from time to time.

(30) Every multi-purpose passenger vehicle, low-speed vehicle, truck and bus with a GVWR of 4 536 kg or less that is manufactured on or after May 1, 2018, shall be equipped with a rear visibility system that conforms to the requirements for rear visibility set out in S6.2, other than S6.2(a)

2 (1) L’alinéa 101(3)k) de la partie II de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

k) jusqu’au 31 août 2019, le symbole exigé pour la commande et le témoin de désactivation du sac gonflable du passager peut être remplacé par les mots « passager air bag off » ou « pass air bag off ».

(2) Le paragraphe 101(5) de la partie II de l’annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(5) Tout indicateur de vitesse doit être éclairé chaque fois que le système de propulsion et les projecteurs du véhicule sont activés, sauf si ces derniers clignotent à des fins de signalisation ou sont utilisés comme feux de jour.

3 Les intertitres précédant l’article 111 de la partie II de l’annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Miroirs et systèmes de visibilité arrière

Miroirs

Dispositions générales

4 Les intertitres précédant les paragraphes 111(7), (13), (14), (16), (25), (26) et (28) de la partie II de l’annexe IV du même règlement sont convertis aux niveaux appropriés pour se conformer à l’adjonction des intertitres précédant l’article 111 de la partie II de l’annexe IV, édictés par l’article 3.

5 L’article 111 de la partie II de l’annexe IV du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (28), de ce qui suit :

Systèmes de visibilité arrière

(29) Les véhicules de tourisme et les véhicules à trois roues dont le PNBV est d’au plus 4 536 kg et qui sont construits le 1^{er} mai 2018 ou après cette date doivent être munis d’un système de visibilité arrière conforme aux exigences relatives à la visibilité arrière qui figurent à la disposition S5.5, sauf les dispositions S5.5(a) et (b), de l’article 571.111, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives, et mis à l’essai conformément à la procédure de mise à l’essai de la visibilité arrière qui figure à la disposition S14 de cet article, avec ses modifications successives.

(30) Les véhicules de tourisme à usages multiples, les véhicules à basse vitesse, les camions et les autobus dont le PNBV est d’au plus 4 536 kg et qui sont construits le 1^{er} mai 2018 ou après cette date doivent être munis d’un système de visibilité arrière conforme aux exigences

and (b), of section 571.111, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, as amended from time to time, and that is tested in accordance with the rear visibility test procedure set out in S14 of that section, as amended from time to time.

(31) For the purposes of subsections (29) and (30),

(a) *rear visibility system* has the same meaning as in S4 of section 571.111, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, as amended from time to time;

(b) a reference to “backing event”, “environmental test fixture”, “external component”, “key”, “rearview image” or “rear visibility system” in S4, S5.5, S6.2 and S14 of section 571.111, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, as amended from time to time, is to be read as a reference to that term as defined in S4; and

(c) a reference to “starting system” in S4, including its definition, and S14 of section 571.111, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, as amended from time to time, is to be read as a reference to “ignition switch”.

Coming into Force

6 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette, Part II*.

[44-1-o]

relatives à la visibilité arrière qui figurent à la disposition S6.2, sauf les dispositions S6.2(a) et (b), de l'article 571.111, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives, et mis à l'essai conformément à la procédure de mise à l'essai de la visibilité arrière qui figure à la disposition S14 de cet article, avec ses modifications successives.

(31) Pour l'application des paragraphes (29) et (30) :

a) *système de visibilité arrière* s'entend au sens de *rear visibility system* à la disposition S4 de l'article 571.111, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives;

b) les mentions de « backing event », « environmental test fixture », « external component », « key », « rearview image » et « rear visibility system » aux dispositions S4, S5.5, S6.2 et S14 de l'article 571.111, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives, s'entendent au sens de leur définition respective à la disposition S4;

c) toute mention de « starting system » à la disposition S4, y compris sa définition, et à la disposition S14 de l'article 571.111, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec ses modifications successives, vaut mention de « commutateur d'allumage ».

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

[44-1-o]

INDEX

Vol. 150, No. 44 — October 29, 2016

COMMISSIONS

Canadian International Trade Tribunal

Appeal	
Notice No. HA-2016-016.....	3238
Commencement of inquiries — Revised notice	
Gypsum board.....	3239
Determination	
Concrete reinforcing bar.....	3241
Finding	
Welded large diameter carbon and alloy	
steel line pipe.....	3242

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	3243
Decisions.....	3243
* Notice to interested parties.....	3242
Part 1 applications.....	3243

National Energy Board

Application to export electricity on an	
emergency basis to the United States	
Independent Electricity System Operator	3244
Application to export electricity to the	
United States	
SociVolta Inc.	3245

Public Service Commission

Public Service Employment Act	
Permission granted (Loyer, Paul).....	3247
Permission granted (Power, Brett).....	3247

GOVERNMENT HOUSE

Awards to Canadians.....	3229
--------------------------	------

GOVERNMENT NOTICES

Bank of Canada

Statement	
Statement of financial position as at	
September 30, 2016.....	3235

Industry, Dept. of

Appointments.....	3230
-------------------	------

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	3231
--------------------------------	------

MISCELLANEOUS NOTICES

* Coast Capital Savings Credit Union	
Notice pursuant to the Disclosure on	
Continuance Regulations (Federal Credit	
Unions)	3248
* Fiduciary Services D	
Letters patent of incorporation	3255
Transport, Department of	
Plans deposited	3255

PARLIAMENT

Chief Electoral Officer

Canada Elections Act	
Deregistration of a registered electoral	
district association.....	3237

House of Commons

* Filing applications for private bills (First	
Session, Forty-Second Parliament).....	3237

PROPOSED REGULATIONS

Citizenship and Immigration, Dept. of

Immigration and Refugee Protection Act	
Regulations Amending the Immigration and	
Refugee Protection Regulations	3258
Regulations Amending the Immigration and	
Refugee Protection Regulations (Age of	
Dependent Children)	3265

Transport, Dept. of

Motor Vehicle Safety Act	
Regulations Amending the Motor Vehicle	
Safety Regulations (Standards 101	
and 111)	3273

* This notice was previously published.

INDEX

Vol. 150, n° 44 — Le 29 octobre 2016

AVIS DIVERS

* Coast Capital Savings Credit Union Avis en vertu du Règlement sur la communication en cas de prorogation (coopératives de crédit fédérales)	3248
* Services fiduciaires D Lettres patentes de constitution.....	3255
Transports, ministère des Dépôt de plans.....	3255

AVIS DU GOUVERNEMENT**Banque du Canada**

Bilan État de la situation financière au 30 septembre 2016	3236
--	------

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	3231
-----------------------------------	------

Industrie, min. de l'

Nominations	3230
-------------------	------

COMMISSIONS**Commission de la fonction publique**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique Permission accordée (Loyer, Paul)	3247
Permission accordée (Power, Brett)	3247

**Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes**

* Avis aux intéressés.....	3242
Décisions	3243
Décisions administratives	3243
Demandes de la partie 1	3243

Office national de l'énergie

Demande visant l'exportation d'électricité aux États-Unis SociVolta Inc.	3245
Demande visant l'exportation d'électricité d'urgence aux États-Unis Independent Electricity System Operator	3244

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel Avis n° HA-2016-016	3238
------------------------------------	------

COMMISSIONS (suite)**Tribunal canadien du commerce extérieur (suite)**

Conclusions Tubes de canalisation soudés à gros diamètres en acier au carbone et en acier allié	3242
Décision Barres d'armatures pour béton.....	3241
Ouverture d'enquêtes — Avis révisé Plaques de plâtre.....	3239

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature)	3237
---	------

Directeur général des élections

Loi électorale du Canada Radiation d'une association de circonscription enregistrée	3237
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Citoyenneté et de l'immigration, min. de la**

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.....	3258
Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (âge des enfants à charge)	3265

Transports, min. des

Loi sur la sécurité automobile Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (normes 101 et 111)	3273
--	------

RÉSIDENCE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Décorations à des Canadiens.....	3229
----------------------------------	------

* Cet avis a déjà été publié.